

Dispositions communes aux diverses autorisations et aux déclarations préalables

Dispositions communes aux autorisations d'urbanisme – Effet des législations indépendantes

Fiche
4.2.130

SOURCE LOI

Art. L. 425-1 – Lorsque les constructions ou travaux mentionnés aux articles L. 421-1 à L. 421-4 sont soumis, en raison de leur emplacement, de leur utilisation ou de leur nature, à un régime d'autorisation ou à des prescriptions prévus par d'autres législations ou réglementations que le code de l'urbanisme, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu d'autorisation au titre de ces législations ou réglementations, dans les cas prévus par décret en Conseil d'État, dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité compétente.

(Dispositions issues de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005)

Art. L. 425-2 – Lorsque le projet porte sur un immeuble de grande hauteur, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation, dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité chargée de la police de la sécurité.

(Dispositions issues de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005)

Art. L. 425-3 – Lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité administrative compétente qui peut imposer des prescriptions relatives à l'exploitation des bâtiments en application de l'article L. 123-2 du code de la construction et de l'habitation. Le permis de construire mentionne ces prescriptions. Toutefois, lorsque l'aménagement intérieur d'un établissement recevant du public ou d'une partie de celui-ci n'est pas connu lors du dépôt d'une demande de permis de construire, le permis de construire indique qu'une autorisation complémentaire au titre de l'article L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation devra être demandée et obtenue en ce qui concerne l'aménagement intérieur du bâtiment ou de la partie de bâtiment concernée avant son ouverture au public.

(Dispositions issues de l'ordonnance n° 2011-1916 du 22 décembre 2011)

Art. L. 425-4 – Lorsque le projet est soumis à autorisation d'exploitation commerciale au sens de l'article L. 752-1 du code de commerce, le permis de construire tient lieu d'autorisation dès lors que la demande de permis a fait l'objet d'un avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial ou, le cas échéant, de la Commission nationale d'aménagement commercial.

À peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées à l'article L. 752-17 du même code est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire.

Une nouvelle demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale est nécessaire dès lors qu'un projet subit une modification substantielle au sens de l'article L. 752-15 dudit code.

La seule circonstance qu'un permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale fasse l'objet d'un permis modificatif ne saurait, à elle seule, justifier une nouvelle saisine pour avis de la commission départementale d'aménagement commercial dès lors que le permis modificatif n'a pas pour effet d'entraîner une modification substantielle du projet au sens du même article L. 752-15.

Le permis de construire, le permis d'aménager ou la décision prise sur la déclaration préalable valant autorisation d'exploitation commerciale est incessible et intransmissible.

NOTA : Les dispositions du présent article entrent en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'État et au plus tard six mois à compter de la promulgation de la présente loi (Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, art. 60, I).

(Dispositions issues de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014)

Art. L. 425-5 – Lorsque le projet porte sur un immeuble classé au titre des monuments historiques, l'autorisation prévue au premier alinéa de l'article L. 621-9 du code du patrimoine dispense de permis de construire, de permis d'aménager, de permis de démolir ou de déclaration préalable dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité compétente pour statuer sur les demandes de permis de construire.

(Dispositions issues de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005)

Art. L. 425-6 – Conformément à l'article L. 311-5 du code forestier, lorsque le projet porte sur une opération ou des travaux soumis à l'autorisation de défrichement prévue à l'article L. 311-1 du même code, celle-ci doit être obtenue préalablement à la délivrance du permis.

(Dispositions issues de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005)

Art. L. 425-7 – (Abrogé par la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, art. 39)

NOTA : L'article 39 de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 entre en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'État et au plus tard six mois à compter de la promulgation de la présente loi (L. n° 2014-626 du 18 juin 2014, art. 60, I), (article abrogé)

Art. L. 425-8 – Conformément à l'article 30-2 du code de l'industrie cinématographique, lorsque le permis de construire porte sur un projet de création, d'extension ou de réouverture au public d'un établissement de spectacles cinématographiques, le permis ne peut être accordé avant la délivrance de cette autorisation. Sa mise en œuvre ne peut être entreprise avant l'expiration des recours entrepris contre elle.

NOTA : Les demandes d'autorisation présentées avant la date d'entrée en vigueur du présent article sont instruites et les autorisations accordées dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur avant cette date.

(Dispositions issues de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008)

Art. L. 425-9 – Lorsque le projet porte sur des travaux ayant pour objet un changement d'usage de locaux destinés à l'habitation, soumis à autorisation préalable en application de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation, ces travaux

ne peuvent être exécutés qu'après l'obtention de l'autorisation mentionnée à cet article.

(Dispositions issues de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005)

Art. L. 425-10 – Lorsque le projet porte sur une installation classée soumise à autorisation en application de l'article L. 512-2 du code de l'environnement ou à enregistrement en application de l'article L. 512-7 de ce code, les travaux ne peuvent être exécutés :

a) Avant la clôture de l'enquête publique pour les installations soumises à autorisation ;

b) Avant la décision d'enregistrement prévue à l'article L. 512-7-3 de ce code pour les installations soumises à enregistrement.

(Dispositions issues de l'ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009)

Art. L. 425-11 – Lorsque la réalisation d'opérations d'archéologie préventive a été prescrite, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'achèvement de ces opérations.

(Dispositions issues de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005)

Art. L. 425-12 – Lorsque le projet porte sur une installation nucléaire de base soumise à une autorisation de création en vertu du I ou à une nouvelle autorisation en vertu du 3° du II de l'article 29 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, les travaux ne peuvent être exécutés avant la clôture de l'enquête publique préalable à cette autorisation.

(Dispositions issues de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005)

Art. L. 425-13 – Lorsque le demandeur joint à sa demande de permis de construire une demande de dérogation prévue à l'article L. 111-4-1 du code de la construction et de l'habitation, le permis de construire ne peut pas être accordé avant l'obtention de cette dérogation.

(Dispositions issues de l'ordonnance n° 2013-889 du 3 octobre 2013)

Art. L. 425-14 – Lorsque le projet porte sur une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumis à autorisation ou à déclaration en application de la section 1 du chapitre IV du titre I^{er} du livre II du code de l'environnement, le permis ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ne peut pas être mis en œuvre :

a) Avant la délivrance de l'autorisation mentionnée au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

b) Avant la décision d'acceptation, pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration au titre du II du même article.

(Dispositions issues de l'ordonnance n° 2016-354 du 25 mars 2016)

Art. L. 425-15 – Lorsque le projet porte sur des travaux devant faire l'objet d'une dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, le permis ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ne peut pas être mis en œuvre avant la délivrance de cette dérogation.

(Dispositions issues de l'ordonnance n° 2016-354 du 25 mars 2016)

SOURCE RÉGLEMENT

Art. R. 425-1 – Lorsque le projet est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou dans celui d'un parc ou d'un jardin classé ou inscrit ayant fait l'objet d'un périmètre de protection délimité dans les conditions fixées à l'article L. 621-30 du code du patrimoine, ou porte sur un immeuble adossé à un immeuble classé au titre des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la

déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-31 du code du patrimoine dès lors que la décision a fait l'objet de l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

En application de l'article L. 621-30 du code du patrimoine, les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux projets portant sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques.

(Dispositions issues du décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007, modifiées par le décret n° 2014-1314 du 31 octobre 2014).

Art. R. 425-2 – Lorsque le projet est situé dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ou une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 642-6 du code du patrimoine dès lors que cette décision a fait l'objet de l'accord, selon les cas prévus par cet article, de l'architecte des Bâtiments de France, du préfet de région ou du ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés.

(Dispositions issues du décret n° 2011-1903 du 19 décembre 2011)

Art. R. 425-3 – *Abrogé (article abrogé)*

Art. R. 425-4 – Lorsque le projet est situé sur un territoire en instance de classement ou classé en réserve naturelle, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation spéciale prévue par les articles L. 332-6 et L. 332-9 du code de l'environnement dès lors que la décision a fait l'objet de l'accord exprès, selon le cas :

a) Du préfet ou du ministre chargé de la protection de la nature, dans les conditions prévues par l'article R. 332-24 du code de l'environnement, lorsqu'il s'agit d'une réserve naturelle nationale ou, en Corse, d'une réserve classée par l'État ;

b) Du conseil régional, dans les conditions prévues par l'article R. 332-44 du code de l'environnement, lorsqu'il s'agit d'une réserve naturelle régionale ;

c) De l'Assemblée de Corse, dans les conditions prévues par l'article R. 332-63 du code de l'environnement, lorsqu'il s'agit d'une réserve naturelle classée par la collectivité territoriale de Corse.

(Dispositions issues du décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007)

Art. R. 425-5 – Lorsque le projet est situé dans un espace ayant vocation à être classé dans le cœur d'un futur parc national dont la création a été prise en considération en application de l'article R. 331-4 du code de l'environnement, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation spéciale prévue par l'article L. 331-6 du même code dès lors que la décision a fait l'objet de l'accord du préfet.

(Dispositions issues du décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007)

Art. R. 425-6 – Lorsque le projet est situé dans le cœur d'un parc national délimité en application des articles L. 331-1 et L. 331-2 du code de l'environnement, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation spéciale prévue par le I de l'article L. 331-4 et par le I de l'article L. 331-14 du code de l'environnement dès lors que la décision a fait l'objet de l'accord :

a) Du directeur de l'établissement public du parc national lorsque le projet est situé en dehors des espaces urbanisés du cœur d'un parc national, délimités par le décret de création ;

b) Du conseil d'administration de l'établissement public du parc national, lorsque le projet est situé en dehors des espaces urbanisés du cœur d'un parc national délimités par le décret de création et que

les travaux, constructions ou installations projetés ne figurent pas sur la liste prévue par l'article R. 331-18 du code de l'environnement ;

c) Du préfet après consultation du directeur de l'établissement public du parc national lorsque le projet est situé dans les espaces urbanisés du cœur d'un parc national, délimités par le décret de création.

(Dispositions issues du décret n° 2009-377 du 3 avril 2009)

Art. R. 425-7 – Lorsque le projet porte sur une construction située à proximité d'un ouvrage militaire, le permis de construire ou le permis d'aménager tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L. 5112-2 du code de la défense dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord du ministre de la défense.

(Dispositions issues du décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007)

Art. R. 425-8 – Lorsque le projet porte sur une construction située à l'intérieur d'un polygone d'isolement, le permis de construire ou le permis d'aménager tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L. 5111-6 du code de la défense dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord du ministre de la défense.

(Dispositions issues du décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007)

Art. R. 425-9 – Lorsque le projet porte sur une construction susceptible, en raison de son emplacement et de sa hauteur, de constituer un obstacle à la navigation aérienne, le permis de construire ou le permis d'aménager tient lieu de l'autorisation prévue par l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense.

(Dispositions issues du décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007)

Art. R. 425-10 – Lorsque le projet porte sur une construction située le long de la Loire ou d'un de ses affluents mentionnés à l'article L. 2124-16 du code général de la propriété des personnes publiques, sur un terrain situé à moins de 19,50 mètres du pied des levées du côté du val, le permis de construire, le permis d'aménager ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu d'autorisation préfectorale prise en application de l'article L. 2124-18 du même code.

NOTA : Conformément à l'article 8 du décret n° 2015-482 du 27 avril 2015, les dispositions de l'article R. 422-2, dans leur rédaction résultant du 8° de l'article 4 du présent décret, ne s'appliquent qu'aux demandes d'autorisation déposées à compter du 1^{er} juillet 2015.

(Dispositions issues du décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007, modifiées par le décret n° 2015-482 du 27 avril 2015)

Art. R. 425-11 – Lorsque le projet porte sur une construction située dans la zone d'inondation du Rhin, le permis de construire, le permis d'aménager ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article 39 de la loi locale du 2 juillet 1891 dès lors que la décision a fait l'objet de l'accord du préfet.

(Dispositions issues du décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007)

Art. R. 425-12 – Lorsque le projet porte sur une construction, une clôture ou une plantation située dans une zone de servitude de protection des canaux d'irrigation instituée en application de l'article L. 152-7 du code rural, le permis de construire, le permis d'aménager ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 152-8 de ce code dès lors que la décision a fait l'objet de l'accord du préfet.

(Dispositions issues du décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007)

Art. R. 425-13 – Lorsque le projet porte sur une construction située à moins de 100 mètres d'un cimetière transféré, le permis de construire, le permis d'aménager ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L. 2223-5 du code général des collectivités territoriales dès

lors que la décision a fait l'objet d'un accord du maire, si celui-ci n'est pas l'autorité compétente pour délivrer le permis.

(Dispositions issues du décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007)

Art. R. 425-14 – Lorsque le projet porte sur un immeuble de grande hauteur, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation dès lors que la décision a fait l'objet de l'accord de l'autorité compétente.

(Dispositions issues du décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007)

Art. R. 425-15 – Lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité compétente.

Le permis de construire indique, lorsque l'aménagement intérieur de l'établissement recevant du public ou d'une partie de celui-ci n'est pas connu lors du dépôt de la demande, qu'une autorisation complémentaire au seul titre de l'article L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation devra être demandée et obtenue avant son ouverture au public en ce qui concerne l'aménagement intérieur du bâtiment ou de la partie de bâtiment concernée.

(Dispositions issues du décret n° 2012-274 du 28 février 2012)

Art. R. 425-15-1 – Lorsque le projet est soumis à autorisation d'exploitation commerciale en application de l'article L. 752-1 du code de commerce, le permis de construire tient lieu d'autorisation d'exploitation commerciale dès lors que la demande de permis a fait l'objet d'un avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial, ou de la Commission nationale d'aménagement commercial dans les cas et aux conditions fixés par l'article L. 752-17 du code de commerce.

(Dispositions issues du décret n° 2015-482 du 27 avril 2015)

Art. R. 425-16 – Lorsque le projet porte sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable doit faire l'objet de l'accord prévu par l'article L. 621-27 du code du patrimoine.

Cet accord est donné par le préfet de région.

(Dispositions issues du décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007, modifiées par le décret n° 2014-1314 du 31 octobre 2014)

Art. R. 425-17 – Lorsque le projet est situé dans un site classé ou en instance de classement, la décision prise sur la demande de permis ou sur la déclaration préalable ne peut intervenir qu'avec l'accord exprès prévu par les articles L. 341-7 et L. 341-10 du code de l'environnement :

a) Cet accord est donné par le préfet ou, le cas échéant, le directeur de l'établissement public du parc national dans les conditions prévues par l'article R. 341-10 du code de l'environnement, après avis de l'architecte des Bâtiments de France, lorsque le projet fait l'objet d'une déclaration préalable ;

b) Cet accord est donné par le ministre chargé des sites, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans les autres cas.

(Dispositions du décret n° 2009-377 du 3 avril 2009)

Art. R. 425-18 – Lorsque le projet porte sur la démolition d'un bâtiment situé dans un site inscrit en application de l'article L. 341-1 du code de l'environnement, le permis de démolir ne peut intervenir qu'avec l'accord exprès de l'architecte des Bâtiments de France.

(Dispositions issues du décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007)

Art. R. 425-19 – Lorsque le projet est situé dans un parc national créé en application des articles L. 331-1 et L. 331-2 du code de l'environnement et doit être précédé d'une évaluation envi-

ronnementale en application de l'article L. 122-1 du même code, le permis de construire ou le permis d'aménager ne peut intervenir qu'avec l'accord de l'établissement public du parc émis après consultation de son conseil scientifique conformément au II de l'article L. 331-4 de ce code.

Dans les cas prévus aux a et b de l'article R. 425-6, l'accord du directeur de l'établissement public du parc ou, le cas échéant, du conseil d'administration tient lieu de l'accord mentionné à l'alinéa précédent.

(Dispositions issues du décret n° 2009-377 du 3 avril 2009, modifiées par le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016)

Art. R. 425-20 – Lorsque le projet porte sur une construction ou un aménagement qui altère durablement le potentiel agronomique, biologique ou économique d'une zone agricole protégée créée en application de l'article L. 112-2 du code rural et situé dans un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, la décision prise sur la demande de permis ou sur la déclaration préalable ne peut intervenir qu'après avis de la chambre d'agriculture et de la commission départementale d'orientation agricole.

En cas d'avis défavorable de l'une d'entre elles, le projet ne peut être autorisé qu'après l'accord motivé du préfet.

(Dispositions issues du décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007)

Art. R. 425-21 – Lorsque le projet porte sur une construction située dans un plan de surfaces submersibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article L. 562-6 du code de l'environnement, le permis de construire, le permis d'aménager ou la décision prise sur la déclaration préalable ne peut intervenir si le préfet, après consultation du service chargé des mesures de défense contre les inondations et du service chargé de la police des cours d'eau, s'y oppose. Si le préfet subordonne son accord au respect de prescriptions nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux ou la conservation des champs d'inondation, la décision doit imposer ces prescriptions.

(Dispositions issues du décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007)

Art. R. 425-22 – Lorsque le projet est situé dans une zone de protection créée, antérieurement à la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, en application des articles 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, la décision prise sur la demande de permis ou sur la déclaration préalable ne peut intervenir qu'avec l'accord exprès de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection.

(Dispositions issues du décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007)

Art. R. 425-22-1 – Lorsque le projet a été soumis pour avis à la commission départementale d'aménagement commercial en application de l'article L. 752-4 du code de commerce, le permis de construire ne peut être délivré en cas d'avis défavorable de la commission départementale d'aménagement commercial ou, le cas échéant, de la Commission nationale d'aménagement commercial.

(Dispositions issues du décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008)

Art. R. 425-23 – Lorsque le projet porte sur une construction édifiée sur un immeuble classé monument historique, l'autorisation prévue au premier alinéa de l'article L. 621-9 du code du patrimoine dispense de la déclaration préalable ou du permis de construire, dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité compétente pour statuer sur les demandes de permis de construire.

(Dispositions issues du décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007)

Art. R. 425-24 – Lorsque le projet porte sur un ouvrage ou une installation de stockage souterrain de gaz, de fluides ou de déchets, l'autorisation prévue à l'article 3-1 du code minier, aux articles L. 515-7, L. 541-17 et L. 542-7 du code de l'environnement ou par le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 dispense de la déclaration préalable ou du permis de construire.

(Dispositions issues du décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007)

Art. R. 425-25 – Lorsqu'un affouillement ou un exhaussement du sol est soumis à déclaration ou à autorisation en application des chapitres I^{er} et II du titre I^{er} du livre V ou du chapitre I^{er} du titre IV du livre V du code de l'environnement, cette déclaration ou cette autorisation dispense de la déclaration préalable ou du permis d'aménager.

(Dispositions issues du décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007)

Art. R. 425-26 – Lorsqu'un affouillement ou un exhaussement du sol est soumis à déclaration ou à autorisation en application du code minier, cette déclaration ou cette autorisation dispense de la déclaration préalable ou du permis d'aménager.

(Dispositions issues du décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007)

Art. R. 425-29 – Lorsque le projet porte sur un dispositif de publicité, une enseigne ou une pré enseigne, l'autorisation prévue par les sections 2 et 3 du chapitre I^{er} du titre VIII du livre V du code de l'environnement dispense de la déclaration préalable ou du permis de construire.

(Dispositions issues du décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007)

Art. R. 425-29-1 – Lorsque le projet porte sur une ligne électrique aérienne et ses supports, l'approbation de projet d'ouvrage prévue au 1^o de l'article L. 323-11 du code de l'énergie dispense de la déclaration préalable ou du permis de construire dès lors que sont prises en compte les règles du code de l'urbanisme applicables à ce projet.

(Dispositions issues du décret n° 2015-1369 du 28 octobre 2015)

Art. R. 425-30 – Lorsque le projet est situé dans un site inscrit, la demande de permis ou la déclaration préalable tient lieu de la déclaration exigée par l'article L. 341-1 du code de l'environnement. Les travaux ne peuvent être entrepris avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande ou de la déclaration.

La décision prise sur la demande de permis ou sur la déclaration préalable intervient après consultation de l'architecte des Bâtiments de France.

(Dispositions issues du décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007)

Art. R. 425-31 – Lorsque le projet entre dans le champ d'application de l'article 4 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, le dossier joint à la demande de permis comprend les pièces exigées à l'article 8 de ce décret. La décision ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les conditions prévues à l'article 18 de ce décret sur les prescriptions d'archéologie préventive. Dans le cas où le préfet de région a imposé des prescriptions, les travaux de construction ou d'aménagement ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution de ces prescriptions.

(Dispositions issues du décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007)

ANNOTATIONS

■ Textes sources

- loi n° 2006-686 du 13 juin 2006, art. 32, JO 14 juin 2006.
- loi n° 2008-776 du 4 août 2008, art. 101, JO 5 août 2008.
- loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, art. 39, JO 19 juin 2014.
- Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005, art. 15, JO 9 décembre 2005.

- Ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009, art. 20, JO 12 juin 2009.
- Ordonnance n° 2013-889 du 3 octobre 2013, JO 4 octobre 2013.
- Ordonnance n° 2016-354 du 25 mars 2016, art. 1^{er}, JO 26 mars 2016.
- Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007, art. 9, JO 8 janvier 2007.
- Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007, art. 7, JO 12 septembre 2007.
- Décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008, JO 25 novembre 2008.
- Décret n° 2009-377 du 3 avril 2009, art. 16 et 17, JO 4 avril 2009.
- Décret n° 2011-1903 du 19 décembre 2011, JO 20 décembre 2011.
- Décret n° 2014-1314 du 31 octobre 2014, art. 39, 40, JO 4 novembre 2014.
- Décret n° 2015-482 du 27 avril 2015, art. 4, JO 29 avril 2015.
- Décret n° 2015-1369 du 28 octobre 2015, art. 1^{er}, JO 30 octobre 2015.
- Décret n° 2016-1110 du 11 août 2016, art. 4, JO 14 août 2016.

■ Texte d'application

- Circulaire n° 2002-13 du 3 mai 2002, min. Culture et Communication, relative à l'archéologie préventive, MTP 25 octobre 2002, n° 5161, TO, p. 382.

■ Doctrine

- Boivin J.-P., *Les installations classées*, Le Moniteur, 2003, 3^e éd.
- Bouyssou F., « Un principe à remettre en cause, l'indépendance du permis de construire et des installations classées », *Droit et Ville* 1984, n° 18, p. 169.
- Delhoste M.-F., *Les polices administratives spéciales et le principe d'indépendance des législations*, Paris, LGDJ 2001.
- Jégouzo Y., « Les opérations soumises à une autorisation prévue par une législation étrangère à l'urbanisme », *AJDA* 2007, p. 249.
- Gulavare'h G., « Le montage d'une opération immobilière. Le principe de l'indépendance des législations », *AJD* 1999, p. 582.
- Lebreton J.-P., « L'urbanisme et les législations réputées indépendantes », *AJD* spécial droit de l'urbanisme, mai 1993, p. 20.
- Sur les règles d'accessibilité :
- Galan P., « Les règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public », *ALD* 1995, n° 2, p. 5.
- Sur l'intervention de l'ABF :
- Auderic, « Le champ de visibilité des monuments historiques et la jurisprudence », *Droit et Ville* 1995, n° 40, p. 39.
- Le Cornec E., « Les pouvoirs contestés de l'architecte des Bâtiments de France », *Dr. Env.* 1997, n° 49, p. 19.
- Devos-Nicq Ch., « L'architecte des bâtiments de France, bilan d'une profession en pleine mutation », *AJD* 1999, p. 5.
- Frier P.-L., « *Droit du patrimoine culturel* », PUF 1997.
- Godfrin G., « En finir avec le rond bête et méchant », *JCP A* 7 novembre 2005, n° 45, p. 1619.
- Goze, « La fin du régime des architectes des Bâtiments de France ? », *Études foncières* 1997, n° 75.
- Martel P., « Urbanisme local et valorisation du patrimoine architectural », *LPA* 1996, n° 9, p. 4.
- Morand-Devillier J., « Le pouvoir des architectes des bâtiments de France à l'égard des autorisations d'urbanisme : tact et mesure d'une réforme », *AFDUH* 1999, p. 27.
- Stemmer, « À propos de l'architecte des Bâtiments de France », *JCP N* 1996, Doctr. p. 223.
- Sur l'archéologie préventive :
- Danna P.-P., « Urbanisme et archéologie préventive après la loi du 17 janvier 2001 : une hypothétique corrélation », *DAUH* 2002, p. 181.
- Saujot C., « La nouvelle réforme de l'archéologie préventive, loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003 », *JCP A* 2003, n° 1001, p. 17.
- Frier P.-L., « Archéologie préventive, suite et fin... ? », *AJDA* 2004, p. 1587.
- Pelissier G., « La seconde réforme de l'archéologie préventive. Le décret du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières d'archéologie préventive », *Coll. Territ.-Intercomm.* Oct. 2004, p. 9.

COMMENTAIRE

L'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative à la réforme des autorisations d'urbanisme a tenté d'éclaircir les rapports entre la législation d'urbanisme et les législations indépendantes qui ont un impact sur la délivrance des décisions individuelles d'urbanisme à défaut de pouvoir les simplifier. Elle identifie dans le chapitre V du titre II du livre IV du code les opérations soumises à un régime d'autorisation prévu par une autre législation en opérant une distinction entre quatre types d'opérations selon que l'autorisation d'urbanisme tient lieu de l'autorisa-

tion prévue par une autre législation, soit subordonné à un accord prévu par une autre législation, soit remplacé par l'autorisation issu d'une autre législation ou fasse l'objet d'un permis ou d'une mise en application différée de l'autorisation dans l'attente de formalités extérieures au droit de l'urbanisme. Il est tenu compte de ces différentes situations procédurales dans les dispositions réglementaires relatives aux délais d'instruction (fiche 4.2.90) et aux consultations (fiche 4.2.100).

I. Autorisation d'urbanisme tenant lieu d'autorisation au titre d'une législation extérieure

De nombreuses législations distinctes du droit de l'urbanisme soumettent la réalisation de travaux à un régime particulier d'autorisation. En vue de simplifier les démarches des administrés et de mieux coordonner les procédures, les textes prévoient les cas et les conditions dans lesquels la décision d'urbanisme peut tenir lieu d'autorisation au titre d'une autre législation. Les procédures d'autorisation sont alors fusionnées. L'accord requis par un texte particulier est délivré dans le cadre de l'instruction du permis ou de la déclaration préalable dans des délais précisés par les articles R. 423-59 et suivants. En principe, le silence de l'autorité compétente vaut accord tacite, sauf exception (fiche 4.2.100).

Situation et caractéristiques du projet	Au titre compétente pour donner l'accord
Champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit	ABF
Immeuble adossé à un monument classé	ABF
ZPPAUP et AVAP	- ABF - Préfet de région ou ministre de la culture en cas d'appel
Réserve naturelle	- Préfet pour les réserves nationales et réserves en Corse classées par l'État ou ministre de l'environnement en cas d'avis défavorable de la commission de la nature, des paysages et des sites - Conseil régional pour les réserves naturelles régionales - Assemblée de Corse pour les réserves classées par la CTC
Espace destiné à être classé dans le cœur d'un futur parc national	Préfet
Cœur d'un parc national	- Directeur de l'établissement public du parc pour les projets situés hors des zones urbanisées - Préfet pour les projets situés en zone déjà urbanisée
Proximité d'un ouvrage militaire visé à l'art. L. 5112-2 du code de défense (champ de vue)	Ministre de la défense Intégration des procédures seulement en cas de permis de construire ou d'aménager
Dans un polygone d'isolement (autours d'un dépôt de munitions ou d'explosifs)	Ministre de la défense Intégration des procédures seulement en cas de permis de construire ou d'aménager
Obstacle potentiel à la navigation aérienne	Ministre chargé de l'aviation civile et ministre de la défense
Le long de la Loire ou de l'un de ses affluents, sur un terrain situé à moins de 19,5 m du pied des levées du côté du val	Préfet
Zone d'inondation du Rhin	Préfet
Zone de servitude des canaux d'irrigation	Préfet

Moins de d'un cimetière transféré	Maire s'il n'est pas l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation
Immeuble de grande hauteur (création, aménagement, modification ou changement de destination de l'immeuble)	Préfet Intégration des procédures seulement en cas de permis de construire
Établissement recevant du public (création, aménagement ou modification de l'immeuble)	Préfet s'il est compétent pour délivrer le permis de construire ou si le projet concerne un immeuble de grande hauteur, mais dans les autres cas. Vérification des règles d'accessibilité aux personnes handicapées et des règles de sécurité (après avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et avis de la commission consultative départementale de la protection civile). Intégration des procédures seulement en cas de permis de construire
Projet soumis à autorisation d'exploitation commerciale	Commission départementale d'aménagement commercial (avis favorable) ou, en cas de recours administratif, Commission nationale d'aménagement commercial (avis favorable).

L'ordonnance n° 2011-1916 du 22 décembre 2011 et le décret n° 2012-274 du 28 février 2012 ont modifié l'articulation des procédures de délivrance du permis de construire et de l'autorisation au titre des ERP.

Le principe établi par l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 selon lequel la délivrance du permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation n'est pas remis en cause. Simplement, dans l'hypothèse où le pétitionnaire n'a pas encore déterminé l'aménagement intérieur de son projet de construction (ERP dits « coquilles vides »), il est prévu que le permis soit déconnecté de la procédure d'autorisation ERP. Les deux régimes sont dissociés à l'image de la procédure suivie lorsque le projet est soumis à déclaration préalable. La décision de permis indique alors qu'une autorisation au titre de la législation sur les ERP doit être demandée « en ce qui concerne l'aménagement intérieur de la partie de bâtiment concernée » (C. urb., art. L. 425-3 et R. 425-15). La loi organise ce que la jurisprudence avait refusé à propos d'un immeuble d'habitation dont le rez-de-chaussée devait être occupé par une crèche dont l'aménagement intérieur n'était pas déterminé au moment de la demande de permis (CAA Versailles 29 décembre 2009, Commune de Meudon, req. n° 08VE03693). Elle devrait faciliter la réalisation d'ensembles immobiliers dont certaines parties sont livrées « brut de béton » afin d'en faciliter la commercialisation.

L'article 39 de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises a intégré l'autorisation d'exploitation commerciale à la procédure de délivrance du permis de construire (nouvel article L. 425-4 du code de l'urbanisme ; décret n° 2015-165 du 12 février 2015). Le permis de construire tient désormais lieu d'autorisation d'exploitation commerciale dès lors que la demande de permis a fait l'objet d'un avis favorable de la Commission départementale d'aménagement commercial ou, le cas échéant, de la Commission nationale d'aménagement commercial. Les modalités de cette fusion des procédures seront déterminées par décret. Ce décret, qui interviendra au plus tard dans un délai de six mois, permettra l'entrée en vigueur du dispositif. Le texte prend soin de préciser les conséquences d'une éventuelle évolution du projet. Une nouvelle demande de permis est nécessaire en cas de modification substantielle du projet au sens de l'article L. 752-15 du code de commerce (modifications substantielles dans la nature du

commerce ou des surfaces de vente). Si la construction du bâtiment accueillant l'activité commerciale nécessite un permis modificatif, cette circonstance ne justifie pas, à elle seule, une nouvelle saisine pour avis de la commission départementale d'aménagement commercial, dès lors que le permis modificatif n'a pas pour effet d'entraîner une modification substantielle du projet. Par ailleurs, à la différence des autres autorisations d'urbanisme, le permis de construire, le permis d'aménager ou la décision prise sur la déclaration préalable valant autorisation d'exploitation commerciale est incessible et intransmissible. Le nouvel article L. 425-4 du code de l'urbanisme ajoute que la saisine de la Commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire.

II. Autorisations d'urbanisme subordonnées à un accord prévu par législation distincte

L'autorisation d'urbanisme est parfois subordonnée à l'intervention préalable d'un accord requis au titre d'une autre législation. L'absence d'accord fait obstacle à la réalisation du projet. Les délais d'intervention de ces accords sont également précisés par les articles R. 423-59 et suivants.

Type de projet	Autorité compétente pour donner son accord
Travaux sur un immeuble inscrit	Préfet de région
Projet situé dans un site classé	– Préfet (ou directeur du parc national) après avis de l'ABF si le projet est soumis à déclaration préalable – Ministre de l'environnement après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites si le projet est soumis à permis
Démolition d'un bâtiment dans un site inscrit	ABF
Projet situé dans un parc et soumis à étude d'impact	– Établissement public du parc après consultation de son conseil scientifique – Directeur du parc si le projet est situé hors des espaces urbanisés
Construction ou aménagement qui altère durablement le potentiel agronomique, biologique ou économique d'une zone agricole protégée réalisée dans une commune non dotée d'un POS ou d'un PLU	Préfet si l'avis préalable de la chambre d'agriculture ou de la commission départementale d'orientation agricole est défavorable
Construction dans un plan de surfaces submersibles valant PRNP	Préfet après avis des services chargés des mesures de défense contre les inondations et du service chargé de la police des cours d'eau
Projet situé dans une zone de protection créée en application des articles 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930 sur les sites	
Autorité mentionnée dans le décret créant la zone	
Projet de création ou d'agrandissement d'un commerce d'une superficie comprise entre 300 et 1 000 m ² implanté dans une commune de plus de 20 000 habitants	Commission départementale d'aménagement commercial saisie par le maire ou le président de l'EPCI compétent (Commission nationale d'aménagement commercial en cas de recours du promoteur contre un avis défavorable au projet). La saisine est facultative.

III. Dispense d'autorisation d'urbanisme pour des opérations autorisées par une législation distincte

Quatre types de projet sont soumis à un régime d'autorisation prévu par une législation particulière qui se substitue au régime d'autorisation du code de l'urbanisme :

- les travaux réalisés sur les monuments historiques classés. Ils sont soumis à une autorisation de la compétence du préfet de région ;
- la réalisation d'un ouvrage ou d'une installation de stockage souterrain de gaz de fluide ou de déchets soumis à des dispositions particulières issues du code minier, du code de l'environnement ou du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;
- certains affouillements et exhaussements (C. urb., art. R. 425-24 à R. 424-28), ceux soumis à autorisations ou à déclaration par les titres I ou IV du livre V du code de l'environnement, par le code minier ou par la législation sur les installations nucléaires ;
- l'implantation d'un dispositif de publicité, d'une enseigne ou pré-enseigne régi par le code de l'environnement ;
- les travaux portant sur les ouvrages de transport et de distribution d'électricité déclarés d'utilité publique dont la tension maximale est supérieure à 50 kilovolts (moyenne et haute tension) ainsi que ceux relatifs aux ouvrages privés qui empruntent le domaine public. Le code de l'énergie soumet ces travaux à une autorisation délivrée par l'Etat. En conséquence, ils sont dispensés de déclaration préalable ou de permis de construire. Les travaux doivent tout de même être réalisés conformément aux règles d'urbanisme en vigueur, le cas échéant après une mise en compatibilité des normes locales décidée par le ministre en charge de l'Energie.

IV. Délivrance du permis ou travaux différés dans l'attente de formalités prévues par une autre législation

Cas dans lesquels le permis est différé :

Opération ou travaux soumis à autorisation de défrichement	Obtention préalable de l'autorisation de défrichement
Projet soumis à une autorisation d'exploitation commerciale	Pas avant la délivrance de l'autorisation
Projet soumis à une autorisation d'aménagement cinématographique	Pas avant la délivrance de l'autorisation
Travaux visés à l'article 4 du décret n° 2000-490 relatif à l'archéologie préventive	Décision du préfet sur la nécessité de prescrire la réalisation d'un diagnostic ou d'édicter une prescription de fouille ou demander la modification de la consistance du projet (au plus tard trois mois après réception du dossier)
Surélévation d'un immeuble achevé depuis plus de deux ans. Projet qui déroge aux règles générales de la construction dans les conditions prévues à l'article L. 111-4-1 du code de la construction et de l'habitation	Pas avant la délivrance de la dérogation par le préfet (voir fiche 4.2.100)

Cas dans lesquels les travaux sont différés :

Travaux entraînant un changement d'usage de locaux d'habitation soumis à autorisation au titre de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation	Après obtention de l'autorisation
Projet relatif à une installation classée pour la protection de l'environnement	Après la clôture de l'enquête publique
Projet situé dans un site inscrit	Pas avant l'expiration d'un délai de quatre mois suivant le dépôt de la demande de permis ou de la déclaration
Travaux visés à l'article 4 du décret n° 2000-490 relatif à l'archéologie préventive	Réalisation du diagnostic ou exécution des prescriptions de fouille décidées par le préfet
Projet soumis à une autorisation d'exploitation commerciale	Après l'expiration des recours entrepris
Projet soumis à une autorisation de création de salle de spectacle cinématographique	Après l'expiration des recours entrepris
Projet soumis à une autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau (installations classées, ouvrages, travaux ou activités : IOTA)	Après obtention de l'autorisation ou intervention de la décision d'acceptation
Projet exigeant une dérogation « espèces protégées » prise en application du code de l'environnement (L. 411-2 4°)	Après délivrance de la dérogation par le préfet

Pascal Planchet

* *
* *
* DRACAR EDITION DES SITES 13/12/02 *
* *

4589
87 178 1 AH SAINT-PRIEST-TAURION CHAMP DE MARS / LES 4 ROUTES
LA MARTINERIE / LA RIVAILLE (CONSTRUCTION G.ROM.)
HAUT EMPIRE STRUCTURE FUNERAIRE

4590
87 178 2 AH SAINT-PRIEST-TAURION
COSTRENAT (COFFRES FUNERAIRES G.ROM.)
HAUT EMPIRE STRUCTURE FUNERAIRE

4796
87 178 3 AH SAINT-PRIEST-TAURION
LE BOURG (OCCUPATION G.ROM.)
HAUT EMPIRE FORMATION SEDIMENTAIRE

4591
87 178 4 AH SAINT-PRIEST-TAURION
LA CROZE (SOUTERRAIN)
MOYEN AGE SOUTERRAIN

4592
87 178 5 AH SAINT-PRIEST-TAURION
LES MOULINS (PONT GALLO-ROMAIN ?)
GALLO ROMAIN PONT

4797
87 178 6 AH SAINT-PRIEST-TAURION
LES MAS LA PIERRE DU MAIL
MEDIEVAL BORNE MILLIAIRE

4593
87 178 7 AP SAINT-PRIEST-TAURION
LE MAZEAU (STATION PALEOLITHIQUE)
PALEOLITHIQUE ATELIER LITHIQUE

4073
87 178 8 AP SAINT-PRIEST-TAURION
BARRAGE DE CHAUVAN (HACHE POLIE CHALCO)
NEO RECENT - CHALCOLITHIQUE FORMATION SEDIMENTAIRE

5453
87 178 9 AP SAINT-PRIEST-TAURION
LA CHABASSE / LE MONTEIL ("TERTRE" NEO)
NEOLITHIQUE TUMULUS

4513
87 178 10 AP SAINT-PRIEST-TAURION
L'ETANG / NON LOCALISE (HACHE CHALCO)
NEO RECENT - CHALCOLITHIQUE FORMATION SEDIMENTAIRE

3141
87 178 11 AH SAINT-PRIEST-TAURION
LA CHABASSE (OCCUPATION G.ROM.)
GALLO ROMAIN FORMATION SEDIMENTAIRE

2902
87 178 12 AH SAINT-PRIEST-TAURION
LE MAZEAU / LA GANNE (OCCUPATION G.ROM.)
GALLO ROMAIN TEGULAE
GALLO ROMAIN TESSONS/CERAMIQUE(S)

5946
87 178 13 AH SAINT-PRIEST-TAURION
LA MARTINERIE / LA RIVAILLE (NECROPOLE G. R.)
GALLO ROMAIN STRUCTURE FUNERAIRE
Cadastre : Section AH - parcelles n° 65 à 68 - 100

8421
87 178 14 AH SAINT-PRIEST-TAURION
LE BOURG (EGLISE)
MOYEN AGE EGLISE

8422
87 178 15 AH SAINT-PRIEST-TAURION
LA MARTINERIE (VOIE ANTIQUE)
GALLO ROMAIN VOIE

8423
87 178 16 AH SAINT-PRIEST-TAURION
SENS NORD-SUD (VOIE SECONDAIRE ANTIQUE)
GALLO ROMAIN VOIE

8424
87 178 17 AH SAINT-PRIEST-TAURION
LES BARDYS CHAPELLE DE LA STE VIERGE
MEDIEVAL CHAPELLE

8425
87 178 18 AH SAINT-PRIEST-TAURION
BORT CHATEAU DE BORT
MODERNE CHATEAU / MANOIR

8426
87 178 19 AH SAINT-PRIEST-TAURION
LE MAZEAU CHATEAU DU MAZEAU + CHAPELLE
BAS MOYEN AGE CHATEAU / MANOIR
MODERNE CHAPELLE

8427
87 178 20 AH SAINT-PRIEST-TAURION
LE BOURG (PONT MEDIEVAL)
MEDIEVAL PONT

8428
87 178 21 AH SAINT-PRIEST-TAURION
LA CROZE (OCCUPATION G.R.)
GALLO ROMAIN TEGULAE

8429
87 178 22 AH SAINT-PRIEST-TAURION
LE MONTEIL (OCCUPATION INDETERMINEE)
INDETERMINE TESSONS/CERAMIQUE(S)

8430
87 178 23 AH SAINT-PRIEST-TAURION
NON LOCALISE (SOUTERRAIN)
MEDIEVAL SOUTERRAIN

10555
87 178 24 AH SAINT-PRIEST-TAURION
LES MOULINS MOULIN DU PONT
MODERNE - CONTEMPORAIN MOULIN /ELEMENT DE MOULIN

13240
87 178 25 SAINT-PRIEST-TAURION
LA GARENNE
INDETERMINE ENCLOS QUADRANGULAIRE

87 178 26 AH SAINT-PRIEST-TAURION
MANIN CHATEAU DE MANENT
MODERNE CHATEAU

87 178 27 AH SAINT-PRIEST-TAURION
SALVANET CHATEAU DE SALVANET
MODERNE CHATEAU

87 178 28 SAINT-PRIEST-TAURION
LA MARTINERIE LES QUATRE ROUTES
MOYEN AGE SOUTERRAIN

La nouvelle RÉGLEMENTATION PARASISMIQUE applicable aux bâtiments

dont le permis de construire est déposé
à partir du 1^{er} mai 2011

Janvier 2011



Ministère
de l'Écologie,
du Développement
durable,
des Transports
et du Logement

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergies et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir

La nouvelle réglementation

Le séisme de la Guadeloupe du 21 novembre 2004 et le séisme d'Epagny-Annecy du 15 juillet 1996 viennent nous rappeler que la France est soumise à un risque sismique bien réel. Les Antilles sont exposées à un aléa fort et ont connu par le passé de violents séismes. De même, bien que considérée comme un territoire à sismicité modérée, la France métropolitaine n'est pas à l'abri de tremblements de terre ravageurs comme celui de Lambesc de juin 1909 (46 victimes).

L'endommagement des bâtiments et leur effondrement sont la cause principale des décès et de l'interruption des activités. Réduire le risque passe donc par une réglementation sismique adaptée sur les bâtiments neufs comme sur les bâtiments existants. L'arrivée de l'Eurocode 8, règles de construction parasismique harmonisées à l'échelle européenne, conduit à la mise à jour de la réglementation nationale sur les bâtiments.

■ Principe de la réglementation

La réglementation présentée concerne les bâtiments à **risque normal**, pour lesquels les conséquences d'un séisme sont limitées à la structure même du bâtiment et à ses occupants.

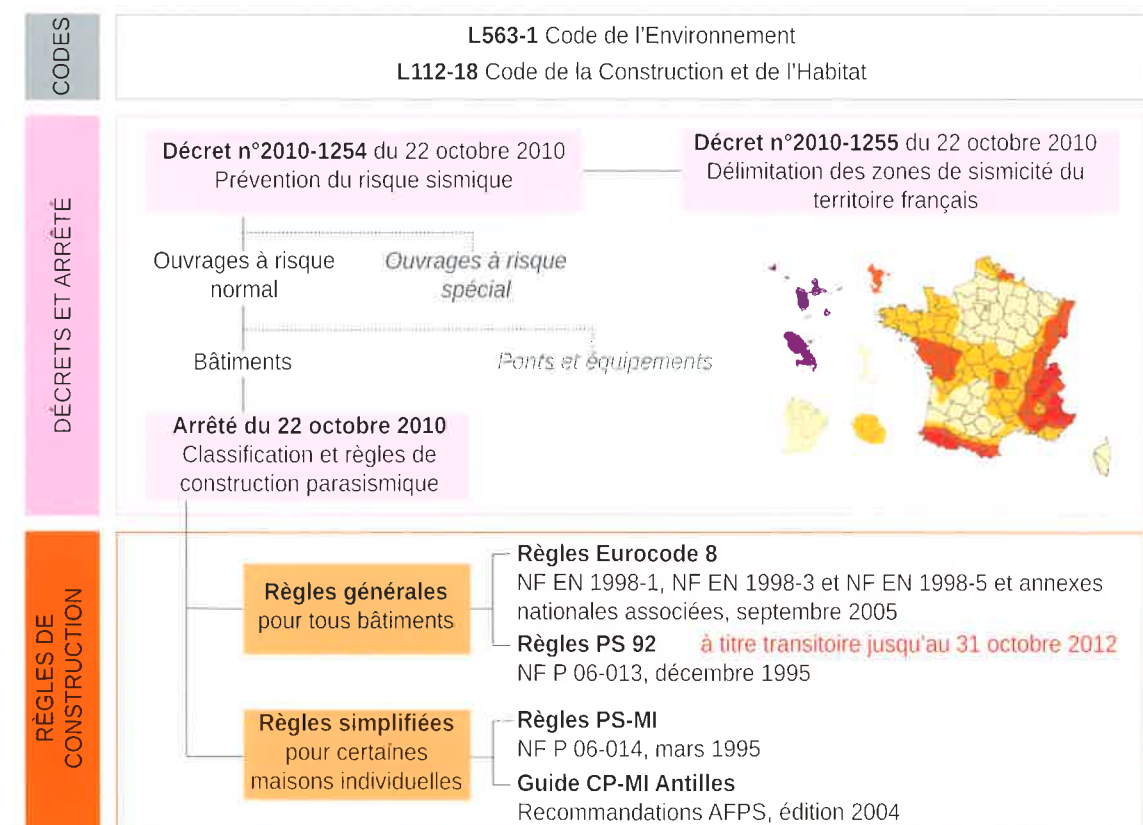
Zonage sismique. Le zonage sismique du territoire permet de s'accorder avec les principes de dimensionnement de l'Eurocode 8. Sa définition a également bénéficié des avancées scientifiques des vingt dernières années dans la connaissance du phénomène sismique.



Réglementation sur les bâtiments neufs. L'Eurocode 8 s'impose comme la règle de construction parasismique de référence pour les bâtiments. La réglementation conserve la possibilité de recourir à des règles forfaitaires dans le cas de certaines structures simples.

Réglementation sur les bâtiments existants. La réglementation n'impose pas de travaux sur les bâtiments existants. Si des travaux conséquents sont envisagés, un dimensionnement est nécessaire avec une minoration de l'action sismique à 60% de celle du neuf. Dans le même temps, les maîtres d'ouvrage volontaires sont incités à réduire la vulnérabilité de leurs bâtiments en choisissant le niveau de confortement qu'ils souhaitent atteindre.

■ Organisation réglementaire



Comment caractériser les séismes ?

■ Le phénomène sismique

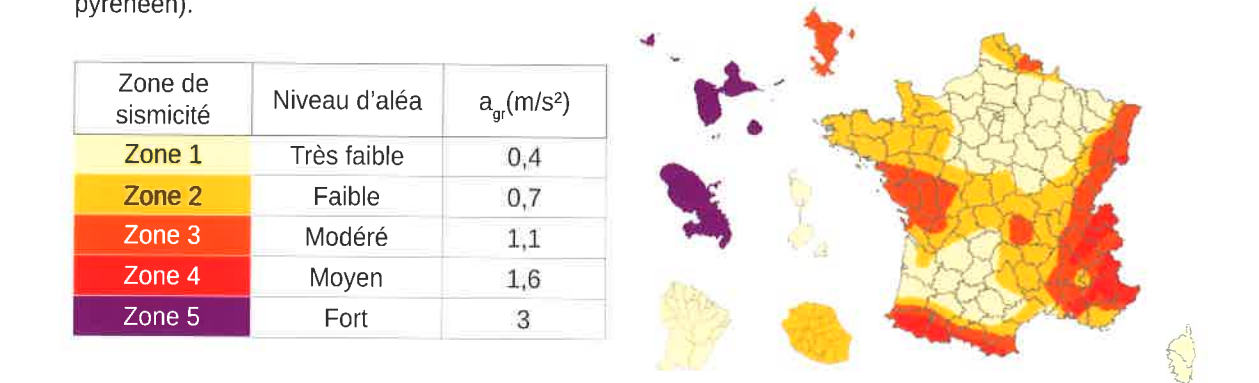
Les ondes sismiques se propagent à travers le sol à partir d'une source sismique et peuvent être localement amplifiées par les dernières couches de sol et la topographie du terrain. Un séisme possède ainsi de multiples caractéristiques : durée de la secousse, contenu fréquentiel, déplacement du sol... La réglementation retient certains paramètres simples pour le dimensionnement des bâtiments.

■ Zonage réglementaire

Le paramètre retenu pour décrire l'aléa sismique au niveau national est une accélération a_{gr} , accélération du sol «au rocher» (le sol rocheux est pris comme référence).

Le zonage réglementaire définit **cinq zones de sismicité croissante** basées sur un découpage communal. La zone 5, regroupant les îles antillaises, correspond au niveau d'aléa le plus élevé du territoire national. La métropole et les autres DOM présentent quatre zones sismiques, de la zone 1 de très faible sismicité (bassin aquitain, bassin parisien...) à la zone 4 de sismicité moyenne (fossé rhénan, massifs alpin et pyrénéen).

Zone de sismicité	Niveau d'aléa	a_g (m/s ²)
Zone 1	Très faible	0,4
Zone 2	Faible	0,7
Zone 3	Modéré	1,1
Zone 4	Moyen	1,6
Zone 5	Fort	3



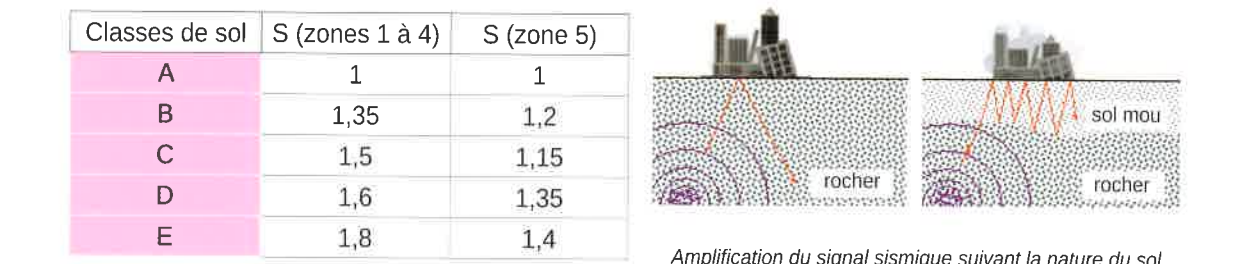
■ Influence du sol

La nature locale du sol (dizaines de mètres les plus proches de la surface) influence fortement la sollicitation ressentie au niveau des bâtiments. L'Eurocode 8 distingue cinq catégories principales de sols (de la classe A pour un sol de type rocheux à la classe E pour un sol mou) pour lesquelles est défini un coefficient de sol S . Le paramètre S permet de traduire l'amplification de la sollicitation sismique exercée par certains sols.

Classes de sol	S (zones 1 à 4)	S (zone 5)
A	1	1
B	1,35	1,2
C	1,5	1,15
D	1,6	1,35
E	1,8	1,4



Amplification du signal sismique suivant la nature du sol



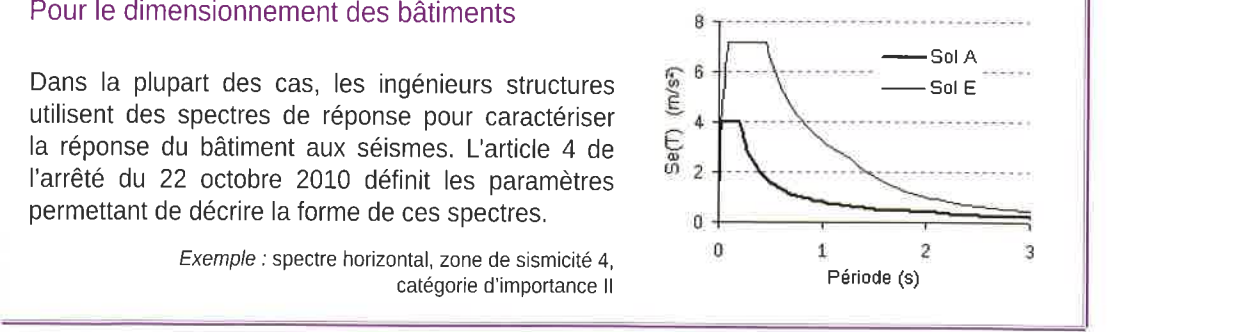
Amplification du signal sismique suivant la nature du sol

POUR LE CALCUL ...

Pour le dimensionnement des bâtiments

Dans la plupart des cas, les ingénieurs structures utilisent des spectres de réponse pour caractériser la réponse du bâtiment aux séismes. L'article 4 de l'arrêté du 22 octobre 2010 définit les paramètres permettant de décrire la forme de ces spectres.

Exemple : spectre horizontal, zone de sismicité 4, catégorie d'importance II



Comment tenir compte des enjeux ?

■ Pourquoi une classification des bâtiments ?

Parmi les bâtiments à risque normal, le niveau de protection parasismique est modulé en fonction de l'enjeu associé. Une classification des bâtiments en catégories d'importance est donc établie en fonction de paramètres comme l'activité hébergée ou le nombre de personnes pouvant être accueillies dans les locaux.

Les conditions d'application de la réglementation dépendent de la catégorie d'importance du bâtiment, tant pour les bâtiments neufs que pour les bâtiments existants. Les paramètres utilisés pour le calcul et le dimensionnement du bâtiment sont également modulés en fonction de sa catégorie d'importance.

■ Catégories de bâtiments

Les bâtiments à risque normal sont classés en quatre catégories d'importance croissante, de la catégorie I à faible enjeu à la catégorie IV qui regroupe les structures stratégiques et indispensables à la gestion de crise.

Catégorie d'importance	Description
I	 ■ Bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée.
II	 ■ Habitations individuelles. ■ Établissements recevant du public (ERP) de catégories 4 et 5. ■ Habitations collectives de hauteur inférieure à 28 m. ■ Bureaux ou établissements commerciaux non ERP, $h \leq 28$ m, max. 300 pers. ■ Bâtiments industriels pouvant accueillir au plus 300 personnes. ■ Parcs de stationnement ouverts au public.
III	 ■ ERP de catégories 1, 2 et 3. ■ Habitations collectives et bureaux, $h > 28$ m. ■ Bâtiments pouvant accueillir plus de 300 personnes. ■ Établissements sanitaires et sociaux. ■ Centres de production collective d'énergie. ■ Établissements scolaires.
IV	 ■ Bâtiments indispensables à la sécurité civile, la défense nationale et le maintien de l'ordre public. ■ Bâtiments assurant le maintien des communications, la production et le stockage d'eau potable, la distribution publique de l'énergie. ■ Bâtiments assurant le contrôle de la sécurité aérienne. ■ Établissements de santé nécessaires à la gestion de crise. ■ Centres météorologiques.

Pour les **structures neuves** abritant des fonctions relevant de catégories d'importance différentes, la catégorie de bâtiment la plus contraignante est retenue.

Pour l'application de la réglementation sur les **bâtiments existants**, la catégorie de la structure à prendre en compte est celle résultant du classement après travaux ou changement de destination du bâtiment.

POUR LE CALCUL ...

Le coefficient d'importance γ_i	Catégorie d'importance	Coefficient d'importance γ_i
--	------------------------	-------------------------------------

A chaque catégorie d'importance est associé un coefficient d'importance γ_I qui vient moduler l'action sismique de référence conformément à l'Eurocode 8.	I	0,8
	II	1
	III	1,2

Le coefficient d'importance γ_I											
A chaque catégorie d'importance est associé un coefficient d'importance γ_I qui vient moduler l'action sismique de référence conformément à l'Eurocode 8.											
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Catégorie d'importance</th><th>Coefficient d'importance γ_I</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>I</td><td>0,8</td></tr> <tr> <td>II</td><td>1</td></tr> <tr> <td>III</td><td>1,2</td></tr> <tr> <td>IV</td><td>1,4</td></tr> </tbody> </table>	Catégorie d'importance	Coefficient d'importance γ_I	I	0,8	II	1	III	1,2	IV	1,4
Catégorie d'importance	Coefficient d'importance γ_I										
I	0,8										
II	1										
III	1,2										
IV	1,4										

Quelles re

Le dimensionnement des structures de catégories II, III et IV pour les :

■ Application de

La conception des
repose sur des p
parasismiques int
La sécurité des
dimensionnement p
limitation des domm

De plus, certains bâ
de crise doivent res

■ Règles forfaitaire

Le maître d'ouvrage
de l'Eurocode 8) po
approfondis. Le niv
l'application de disp

- Les règles sont applicables notamment c
- Dans la zone individuelles sous certaine

■ Exigences sur le

Les exigences sur sismicité.

Zone 1

Zone 2

Zone 3

Zone 4

Zone 5

¹ Application possible (e)
² Application possible du
³ Application obligatoire

- Cas particulier :

Les établissements
le dimensionnement
être utilisées en zon
termes de géométrie

Quelles règles pour le bâti neuf ?

Le dimensionnement des bâtiments neufs doit tenir compte de l'effet des actions sismiques pour les structures de catégories d'importance III et IV en zone de sismicité 2 et pour les structures de catégories II, III et IV pour les zones de sismicité plus élevée.

■ Application de l'Eurocode 8

La conception des structures selon l'Eurocode 8 repose sur des principes conformes aux codes parasismiques internationaux les plus récents. La sécurité des personnes est l'objectif du dimensionnement parasismique mais également la limitation des dommages causés par un séisme.

De plus, certains bâtiments essentiels pour la gestion de crise doivent rester opérationnels.

■ Règles forfaitaires simplifiées

Le maître d'ouvrage a la possibilité de recourir à des règles simplifiées (qui dispensent de l'application de l'Eurocode 8) pour la construction de bâtiments simples ne nécessitant pas de calculs de structures approfondis. Le niveau d'exigence de comportement face à la sollicitation sismique est atteint par l'application de dispositions forfaitaires tant en phase de conception que d'exécution du bâtiment.

- Les règles **PS-MI** «Construction parasismique des maisons individuelles et bâtiments assimilés» sont applicables aux bâtiments neufs de catégorie II répondant à un certain nombre de critères, notamment géométriques, dans les zones de sismicité 3 et 4.
- Dans la zone de sismicité forte, le guide AFPS «Construction parasismique des maisons individuelles aux Antilles» **CP-MI** permet de construire des bâtiments simples de catégorie II, sous certaines conditions stipulées dans le guide.

■ Exigences sur le bâti neuf

Les exigences sur le bâti neuf dépendent de la catégorie d'importance du bâtiment et de la zone de sismicité.

	I	II	III	IV
Zone 1	aucune exigence			
Zone 2	aucune exigence			
Zone 3	aucune exigence			
Zone 4	aucune exigence			
Zone 5	aucune exigence			
		PS-MI ¹	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=1,1 \text{ m/s}^2$	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=1,1 \text{ m/s}^2$
		PS-MI ¹	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=1,6 \text{ m/s}^2$	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=1,6 \text{ m/s}^2$
		CP-MI ²	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=3 \text{ m/s}^2$	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=3 \text{ m/s}^2$

¹ Application possible (en dispense de l'Eurocode 8) des PS-MI sous réserve du respect des conditions de la norme PS-MI

² Application possible du guide CP-MI sous réserve du respect des conditions du guide

³ Application obligatoire des règles Eurocode 8

■ Cas particulier : les établissements scolaires simples en zone 2

Les établissements scolaires sont systématiquement classés en catégorie III. Cependant, pour faciliter le dimensionnement des bâtiments scolaires simples, les règles forfaitaires simplifiées PS-MI peuvent être utilisées en zone 2 sous réserve du respect des conditions d'application de celles-ci, notamment en termes de géométrie du bâtiment et de consistance de sol.

Quelles règles pour le bâti existant ?

■ Gradation des exigences

TRAVAUX

Principe de base

Je souhaite **améliorer le comportement** de mon bâtiment

Je réalise des **travaux lourds** sur mon bâtiment

Je crée une **extension** avec joint de fractionnement

L'objectif minimal de la réglementation sur le bâti existant est la non-aggravation de la vulnérabilité du bâtiment.

L'Eurocode 8-3 permet au maître d'ouvrage de moduler l'objectif de confortement qu'il souhaite atteindre sur son bâtiment.

Sous certaines conditions de travaux, la structure modifiée est dimensionnée avec les mêmes règles de construction que le bâti neuf, mais en modulant l'action sismique de référence.

L'extension désolidarisée par un joint de fractionnement doit être dimensionnée comme un bâtiment neuf.

■ Travaux sur la structure du bâtiment

Les règles parasismiques applicables à l'ensemble du bâtiment modifié dépendent de la zone sismique, de la catégorie du bâtiment, ainsi que du niveau de modification envisagé sur la structure.

	Cat.	Travaux	Règles de construction
Zone 2	IV	> 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau	Eurocode 8-1³ $a_{gr}=0,42 \text{ m/s}^2$
Zone 3	II	> 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau Conditions PS-MI respectées	PS-MI¹ Zone 2 Eurocode 8-1³ $a_{gr}=0,66 \text{ m/s}^2$
	III	> 30% de SHON créée	Eurocode 8-1³ $a_{gr}=0,66 \text{ m/s}^2$
	IV	> 30% de plancher supprimé à un niveau	Eurocode 8-1³ $a_{gr}=0,66 \text{ m/s}^2$
Zone 4	II	> 30% de SHON créée Conditions PS-MI respectées	PS-MI¹ Zone 3 Eurocode 8-1³ $a_{gr}=0,96 \text{ m/s}^2$
	III	> 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau	Eurocode 8-1³ $a_{gr}=0,96 \text{ m/s}^2$
	IV	> 20% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau > 20% des contreventements supprimés Ajout équipement lourd en toiture	Eurocode 8-1³ $a_{gr}=0,96 \text{ m/s}^2$
Zone 5	II	> 30% de SHON créée Conditions CP-MI respectées	CP-MI² Eurocode 8-1³ $a_{gr}=1,8 \text{ m/s}^2$
	III	> 20% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau	Eurocode 8-1³ $a_{gr}=1,8 \text{ m/s}^2$
	IV	> 20% des contreventements supprimés Ajout équipement lourd en toiture	Eurocode 8-1³ $a_{gr}=1,8 \text{ m/s}^2$

¹ Application possible (en dispense de l'Eurocode 8) des PS-MI

² Application possible du guide CP-MI

³ Application obligatoire des règles Eurocode 8, partie 1

La zone sismique à prendre en compte est celle immédiatement inférieure au zonage réglementaire (modulation de l'aléa).

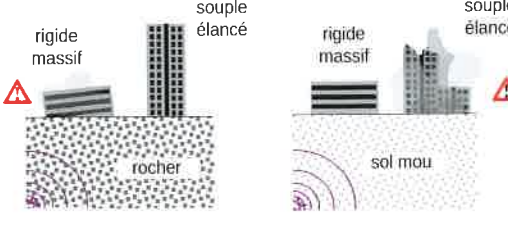
■ Agir sur les éléments non structuraux

Les éléments non structuraux du bâti (cloisons, cheminées, faux-plafonds etc.) peuvent se révéler dangereux pour la sécurité des personnes, même sous un séisme d'intensité modérée. Pour limiter cette vulnérabilité, l'ajout ou le remplacement d'éléments non structuraux dans le bâtiment doit s'effectuer conformément aux prescriptions de l'Eurocode 8 partie 1 :

- pour les bâtiments de catégories III et IV en zone de sismicité 2,
- pour l'ensemble des bâtiments de catégories II, III et IV dans les zones 3, 4 et 5.

■ Implantation

- Étude géotechnique**

 Effectuer une étude de sol pour connaître les caractéristiques du terrain.
 Caractériser les éventuelles amplifications du mouvement sismique.
- Se protéger des risques d'éboulements et de glissements de terrain**
 S'éloigner des bords de falaise, pieds de crête, pentes instables.
 Le cas échéant, consulter le plan de prévention des risques (PPR) sismiques de la commune.
- Tenir compte de la nature du sol**

 Privilégier des configurations de bâtiments adaptées à la nature du sol.
 Prendre en compte le risque de la liquéfaction du sol (perte de capacité portante).

■ Exécution

• Soigner la mise en oeuvre

- Respecter les dispositions constructives.
- Disposer d'une main d'oeuvre qualifiée.
- Assurer un suivi rigoureux du chantier.
- Soigner particulièrement les éléments de connexion : assemblages, longueurs de recouvrement d'armatures...



Nœud de chaînage - Continuité mécanique



Mise en place d'un chaînage au niveau du rampant d'un bâtiment



béton



maçonnerie

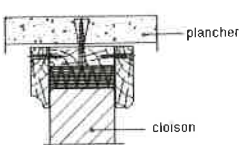


métal



bois

• Fixer les éléments non structuraux



Liaison cloison-plancher (extrait des règles PS-MI)

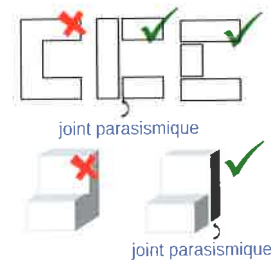
Fixer les cloisons, les plafonds suspendus, les luminaires, les équipements techniques lourds.

Assurer une liaison efficace des cheminées, des éléments de bardage...

■ Conception

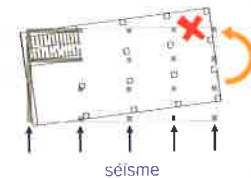
• Préférer les formes simples

- Privilégier la compacité du bâtiment.
- Limiter les décrochements en plan et en élévation.
- Fractionner le bâtiment en blocs homogènes par des joints parasismiques continus.



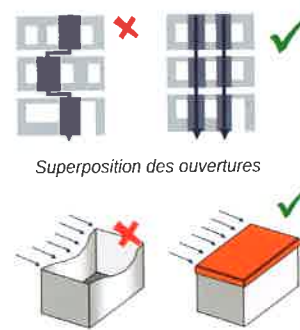
• Limiter les effets de torsion

- Distribuer les masses et les raideurs (murs, poteaux, voiles...) de façon équilibrée.



• Assurer la reprise des efforts sismiques

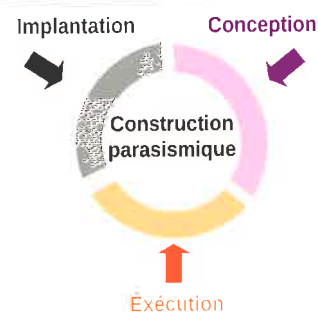
- Assurer le contreventement horizontal et vertical de la structure.
- Superposer les éléments de contreventement.
- Créer des diaphragmes rigides à tous les niveaux.



Limitation des déformations : effet «boîte»

• Appliquer les règles de construction

• Utiliser des matériaux de qualité



■ Entrée en vigueur et période transitoire

Les décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 entrent en vigueur le 1^{er} mai 2011.

Pour tout permis de construire déposé avant le 31 octobre 2012, les règles parasismiques PS92 restent applicables pour les bâtiments de catégorie d'importance II, III ou IV ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire, d'une déclaration préalable ou d'une autorisation de début de travaux.

Cependant, les valeurs d'accélération à prendre en compte sont modifiées.

POUR LE CALCUL ...

Valeurs d'accélération modifiées (m/s²) pour l'application des PS92 (à partir du 1^{er} mai 2011)

	II	III	IV
Zone 2	1,1	1,6	2,1
Zone 3	1,6	2,1	2,6
Zone 4	2,4	2,9	3,4
Zone 5	4	4,5	5

■ Plan de prévention des risques (PPR) sismiques

Les plans de prévention des risques sismiques constituent un outil supplémentaire pour réduire le risque sismique sur le territoire.

POUR EN SAVOIR PLUS

Les organismes que vous pouvez contacter :

- Le ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement (MEDDTL) www.developpement-durable.gouv.fr
- La direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN)
- La direction générale de la prévention des risques (DGPR)
- Les services déconcentrés du ministère :
 - Les Directions départementales des territoires (et de la mer) - DDT ou DDTM
 - Les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement - DREAL
 - Les Directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement - DEAL
 - Les Centres d'études techniques de l'équipement - CETE

Des références sur le risque sismique :

- Le site du Plan Séisme, programme national de prévention du risque sismique www.planseisme.fr
- Le portail de la prévention des risques majeurs www.prim.net

Janvier 2011



Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature
 Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages
 Sous-direction de la qualité et du développement durable dans la construction
 Arche sud 92055 La Défense cedex
 Tél. +33 (0)1 40 81 21 22





LE RISQUE

TEMPÊTE, ORAGE...



Une tempête est due à l'opposition de deux masses d'air aux caractéristiques distinctes, pouvant donner naissance à des vents très violents et des pluies potentiellement importantes. On parle de tempête lorsque les vents dépassent 89 km/heure.



QUE DEVEZ-VOUS FAIRE ?

LES BONS RÉFLEXES EN CAS D'ALERTE

AVANT L'ALERTE

Être attentif aux prévisions de www.meteofrance.com

Rentrer à l'intérieur les objets susceptibles d'être emportés

Rentrer dans un abri en dur

Fermer les portes et les volets

PENDANT L'ALERTE

Se mettre à l'abri

Ne pas aller chercher les enfants à l'école

Ne pas circuler en voiture

Ne pas se promener en forêt

Rester vigilant face aux chutes possibles d'objets divers

Écouter la radio et respecter les consignes

FIN DE L'ALERTE

Attendre l'autorisation des autorités pour la reprise des activités

Couper les branches et les arbres qui menacent de s'abattre

Faire attention aux fils électriques et téléphoniques tombés

Le risque climatique peut également se manifester par de violents orages d'été ou de fortes chutes de neige hivernales. La prévention passe essentiellement par le biais des alertes de Météo-France qui diffuse tous les jours une carte de vigilance informant les autorités et le public des dangers météorologiques pouvant toucher le territoire dans les 24 heures.

LIENS UTILES



MAIRIE

22 rue Jean Gagnant
87480 SAINT PRIEST TAURION

Accueil : 05 55 39 70 38

Elu de garde : 06 25 86 16 65

facebook.com/saintpriesttaurion

St-priest-taurion@wanadoo.fr

www.mairie-saint-priest-taurion.jimdo.com



POMPIERS

18 ou 112 (numéro européen de secours)



MÉTÉO FRANCE

0 892 680 287

meteofrance.com

FRANCE BLEU LIMOUSIN

05 55 11 38 11

URGENCE GAZ

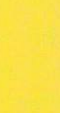
0 800 473 333



ENGIE

URGENCE ELECTRICITÉ

09 72 67 50 87



Conception et Réalisation > Imprimerie Robert Fiches, Limoges



Saint-Priest-Taurion

DICRIM

Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs

C'est quoi le Dicrim ?

C'est un document pour acquérir les bons réflexes dans une situation à risques



S'INFORMER, C'EST SE PROTÉGER

LE MOT DU MAIRE

Pour permettre la meilleure gestion possible d'événements auxquels peut être exposée la population de Saint-Priest-Taurion, nous avons établi un Plan de Sauvegarde Communal (PCS). Votre conseil municipal s'est beaucoup investi dans sa réalisation, accompagné par les services de l'Etat qui ont validé ce plan.

Pourquoi ce plan ?

Pour répondre au mieux à tout risque majeur qui pourrait intervenir sur notre commune, pour éviter que la panique, le stress viennent aggraver une situation déjà compliquée, pour que le bon réflexe soit de réfléchir avant d'agir. Aujourd'hui vous avez entre les mains le DICRIM, petit document de synthèse de ce volumineux dossier ; je vous invite à le lire, à en retenir l'essentiel et à le conserver pour le cas où... Mais surtout, je vous engage à continuer à vivre sereinement et à profiter pleinement du charme et de la quiétude de notre belle commune !

► Bernard DUPIN

Qu'est-ce que le Dicrim ?

La loi du 13 Août 2004 relative à la Modernisation de la Sécurité Civile a rendu Obligatoire l'élaboration d'un

Plan Communal de Sauvegarde (PCS) dont le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) fait partie intégrante.

L'objectif est d'alerter et de prévenir la population du risque, afin de la protéger et de la sauvegarder.

Le DICRIM constitue un outil indispensable pour l'information préventive des citoyens :

- la connaissance des risques naturels et technologiques majeurs et les conséquences qu'ils peuvent engendrer ;
- les consignes de sécurité à respecter lors de la survenue d'un risque.

Qu'est-ce qu'un risque majeur ?

Qu'il soit d'origine naturelle ou technologique, un **risque majeur** est la possibilité d'un événement dont les effets peuvent menacer un grand nombre de personnes, occasionner des dommages importants et dépasser les capacités de réaction de la société, de faible fréquence, il est de forte gravité. La prévention des risques majeurs regroupe l'ensemble des dispositions à mettre en œuvre pour réduire l'impact d'un phénomène naturel ou anthropique prévisible sur les personnes et les biens.

QUE DEVEZ-VOUS FAIRE EN TOUTE CIRCONSTANCE ?

LES BONS RÉFLEXES

Respecter le signal d'alerte (sirène, mégaphone)
Ecouter la radio et respecter les consignes

Respecter les vigilances données par Météo-France : prudence en cas de vigilance orange et respect impératif des consignes en cas de vigilance rouge.

Hors consignes spécifiques données par les autorités, s'abriter dans les bâtiments, fermer portes et fenêtres, volets

LES MAUVAIS COMPORTEMENTS

Se rendre sur les lieux de l'accident ou à proximité au risque de gêner les secours

Se déplacer. Aller chercher les enfants à l'école : les enseignants les mettront en sécurité, ils connaissent les consignes

Téléphoner sans obligation impérative et encombrer les lignes

A quels risques la commune de Saint-Priest-Taurion est-elle exposée ?

Sur le territoire de la commune de St-Priest-Taurion, plusieurs risques majeurs ont été identifiés.



LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Ils font l'objet d'un plan de prévention (PPRT) spécifique : PRIMAGAZ, ruptures de barrages... Traversée par deux voies ferrées et une départementale très fréquentée, notre commune est aussi exposée au risque de transport de matières dangereuses.



LES RISQUES NATURELS

Tempêtes, orages, importantes chutes de neige, verglas, inondations, glissements de terrains, risques sismiques...

GLOSSAIRE

- 1 LE RISQUE ACCIDENT INDUSTRIEL
- 2 LE RISQUE RUPTURE DE BARRAGE
- 3 LE RISQUE TRANSPORTS DE MATIÈRES DANGEREUSES
- 4 LE RISQUE INONDATION
- 5 LE RISQUE SEISME
- 6 LE RISQUE TEMPÊTE, ORAGE...

LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

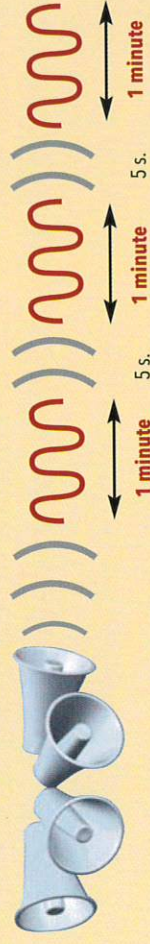
LE RISQUE

1 ACCIDENT INDUSTRIEL

L'établissement PRIMAGAZ, dépôt de gaz liquéfié, implanté au lieu-dit « Les Bardys » est classé SEVESO « seuil haut ». Il fait à ce titre l'objet d'un plan particulier d'intervention (PPI).

Si vous entendez la sirène **AGISSEZ IMMÉDIATEMENT**

Son modulé de 3 fois une minute séparé par un court silence



QUE DEVEZ-VOUS FAIRE ? LES BONS RÉFLEXES EN CAS D'ALERTE

PENDANT L'ALERTE

Mettez-vous tout de suite dans un abri en dur le plus proche

Pour votre sécurité, ne restez pas à l'extérieur ou dans un véhicule

N'allez pas chercher vos enfants à l'école

Ne vous exposez pas, n'exposez pas vos enfants : les enseignants s'occupent de leur sécurité

Fermez portes, fenêtres et volets
Arrêtez les ventilations

Calfeutrez portes, fenêtres et arrêtez les ventilations (VMC)
Eloignez-vous en et rejoignez une pièce à l'abri des vitres

Ne fumez pas, ne faites ni flamme ni étincelle

Pour vous protéger d'une explosion extérieure et ne pas provoquer une explosion intérieure

Ecoutez la radio

Ecoutez la radio (France Bleu Limousin 103.5 Fm) pour connaître les consignes de secours à suivre

Ne téléphonez pas

Libérez les lignes pour que les secours puissent s'organiser

FIN DE L'ALERTE

Sirène au son non modulé de 30 secondes

Attendre la fin de l'alerte pour sortir



LE RISQUE RUPTURE DE BARRAGE



Trois grands barrages constituent, en cas de rupture, un risque de submersion de la partie basse du bourg de Saint-Priest-taurion : ► Vassivière sur la Maulde

- Saint-Marc sur le Taurion
- Lavaud-Gelade sur le Taurion

Un Plan Particulier d'Intervention (PPI) établi par les services de l'Etat prévoit une planification opérationnelle des secours.

Comment la population est-elle informée ?

Le Système d'Alerte et d'Information des Populations (SAIP) a pour but d'alerter la population en cas de danger immédiat. Saint-Priest-Taurion dispose d'une sirène située dans le centre-ville, sur le toit de l'école élémentaire. Cette sirène permet de diffuser une alerte par signal sonore caractérisé par un son modulé : trois cycles d'une minute et quarante et une secondes, séparés par un silence de 5 secondes. La sirène est testée le 1er mercredi de chaque mois, à 12 heures par un signal plus bref, d'environ 1 minute.

ÉCOUTER LA RADIO
ET RESPECTER LES CONSIGNES

103,5 FM



LES CONSIGNES PEUVENT AUSSI ÊTRE DONNÉES PAR MÉGAPHONE



LES BONS RÉFLEXES EN CAS D'ALERTE

QUE DEVEZ-VOUS FAIRE ?

⌘ PENDANT L'ALERTE

- Reconnaître le signal de l'alerte
- Couper l'électricité et le gaz
- Gagner le plus rapidement possible les points hauts : école Jean Gagnant ou Festiv'halle au Mazeau, en emportant vos papiers d'identité, vos médicaments indispensables
- Ne pas prendre d'ascenseur

Ne pas revenir sur ses pas

Ne pas aller chercher ses enfants à l'école, ils sont protégés

Eviter de téléphoner pour ne pas saturer les réseaux pour les secours,

⌘ FIN DE L'ALERTE

Attendre les consignes des autorités

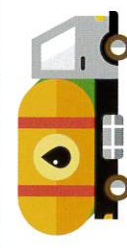


LE RISQUE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

LE RISQUE

Le risque transport de matières dangereuses ou TMD est consécutif à un accident se produisant lors du transport de ces marchandises par voie routière, ferroviaire, fluviale ou canalisation. On peut observer comme effets possibles, une explosion, un incendie, un dégagement de nuage toxique, un risque pour la santé, une pollution des sols ou une pollution aquatique.

Les axes de circulation principalement concernés sont les routes D 29, D 39, D 44 et les 2 voies ferrées des lignes Limoges/Ussel et Limoges/Paris



QUE DEVEZ-VOUS FAIRE ?

LES CONSIGNES DE SÉCURITÉ

⌘ SI VOUS ÊTES TÉMOIN

Donner l'alerte aux sapeurs-pompiers 18 ou 112, à la police ou la gendarmerie 17 ou 112

Dans le message d'alerte, préciser le lieu exact, le moyen de transport, la présence ou non de victimes, la nature du sinistre

⌘ PENDANT L'ALERTE

- S'éloigner de la zone de l'accident et faire éloigner les personnes présentes
- Ne pas tenter d'intervenir soi-même
- Mettez-vous tout de suite dans un abri en dur le plus proche
- Écouter la radio locale

⌘ APRÈS L'ALERTE

Si vous êtes confiné, dès que la radio ou les secours annoncent la fin de l'alerte, aérez le local dans lequel vous vous trouvez.



Une inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors d'eau et une crue correspond à l'augmentation du débit d'un cours d'eau dépassant plusieurs fois le débit moyen

La commune peut être affectée par des inondations occasionnées par les débordements de la Vienne et du Taurion.



LES CONSIGNES PEUVENT ÊTRE DONNÉES PAR MÉGAPHONE

(((((

103,5 FM



ÉCOUTER LA RADIO ET RESPECTER LES CONSIGNES



LES BONS RÉFLEXES EN CAS D'ALERTE

QUE DEVEZ-VOUS FAIRE ?

⚠ PENDANT L'ALERTE

- S'informer sur la montée des eaux
- N'évacuer que sur ordre
- Ne pas engager de véhicules sur les voies inondées**
- Fermer le gaz et couper l'électricité

✅ FIN DE L'ALERTE

- Se renseigner sur la qualité de l'eau du robinet avant de la boire
- Rétablir l'électricité si et seulement si l'installation est sèche

► Vous pouvez consulter... www.vigilance.meteofrance.com

► **365 jours par an et 24 heures sur 24** des agents de l'État, les « guetteurs de fleuve » surveillent les précipitations, les hauteurs d'eau et le débit des rivières
Deux fois par jour une **carte de vigilance-crue** est élaborée et mise à disposition de tous sur : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr



Le séisme ou tremblement de terre est une fracturation brutale des roches le long de failles en profondeur dans la croûte terrestre. Il génère des vibrations importantes du sol transmises aux fondations des bâtiments et peut occasionner des glissements de terrain, chutes de roches, etc

Notre commune est classée en zone sismique de niveau 2 (sur 5) soit en aléa faible

Les mouvements de terrain et les séismes peuvent occasionner la remontée du gaz radon. Volatil, le radon ne présente pas de dangerosité à l'air libre mais se révèle nocif dans les endroits confinés.



QUE DEVEZ-VOUS FAIRE ?

LES BONS RÉFLEXES EN CAS D'ALERTE

⚠ AVANT L'ALERTE

Signaler à la mairie toute modification apparaissant dans les constructions, le sol, un écoulement anormal d'eau, l'impossibilité de fermer portes et fenêtres...

Repérer les points de coupure du gaz, eau, électricité

⚠ PENDANT L'ALERTE

Fuir la zone dangereuse et ne pas revenir sur ses pas

Ne pas pénétrer dans un bâtiment endommagé

Ne pas toucher et ne pas rester sous des fils électriques ou sous ce qui peut s'effondrer

En voiture : s'arrêter et ne pas descendre avant la fin des secousses

Ne pas aller chercher les enfants à l'école

à l'intérieur

Se mettre près d'un mur ou sous des meubles solides, s'éloigner des fenêtres

Se protéger la tête avec les bras, s'accroupir

Ne pas allumer de flamme

Se méfier des répliques, d'autres secousses sont possibles

✅ FIN DE L'ALERTE

Attendre l'autorisation des autorités pour regagner son domicile

Si l'on est bloqué sous des décombres, garder son calme et signaler sa présence en frappant sur l'objet le plus approprié (table, poutre, canalisation...)

Le radon

Cartographie du potentiel radon des formations géologiques

Le contexte

Le radon est produit partout sur terre à partir de l'uranium contenu dans les formations géologiques constituant la croûte terrestre, en particulier celles qui sont proches de la surface. Une fois produit dans la roche, son état gazeux lui permet de circuler dans le sous-sol, de pénétrer et de s'accumuler dans les bâtiments.

Les facteurs contrôlant sa concentration dans l'air intérieur sont multiples et dépendent en particulier des caractéristiques architecturales des constructions mais également de l'usage et de la ventilation de celles-ci. La nature des roches présentes sous les bâtiments reste toutefois l'un des principaux paramètres déterminants.

La connaissance des caractéristiques des formations géologiques sur le territoire rend ainsi possible l'établissement d'une cartographie des zones sur lesquelles la présence de radon à des concentrations élevées dans les bâtiments est la plus probable. Une telle cartographie constitue une base technique utile pour guider la mise en œuvre d'une politique de gestion du risque lié au radon, en complément des informations issues des résultats de mesure acquis dans le cadre de campagnes de dépistage dans les bâtiments.

C'est dans cet objectif que l'Autorité de Sûreté Nucléaire a sollicité l'IRSN afin qu'il définisse et mette en œuvre une méthode permettant de cartographier le potentiel radon des terrains à l'échelle du territoire métropolitain et pour les Outre-Mer (DROM-COM).

La méthode de cartographie

La méthode retenue vise à estimer le potentiel radon des formations géologiques, c'est-à-dire leur capacité à générer du radon en surface. Elle consiste à prendre en compte les principaux paramètres influençant d'une part, la production du radon dans le sous-sol et d'autre part, le transport de ce gaz depuis sa source jusqu'à la surface des sols. L'approche retenue est basée sur la compilation et l'exploitation des données géologiques disponibles pour chaque département de métropole, sous forme de cartes, de banques d'informations, de résultats de travaux de recherches etc.

La méthode mise en œuvre comprend 3 étapes. La première consiste à évaluer le potentiel de production du radon des formations géologiques, c'est-à-dire à classer celles-ci selon leur teneur mesurée ou extrapolée en uranium. La seconde étape consiste à pondérer ce potentiel en tenant compte, lorsqu'ils sont identifiés, de cofacteurs pouvant faciliter le transport du radon dans les roches et les sols (failles, ouvrages miniers souterrains, sites de sources hydrothermales). Enfin, la troisième étape établit une classification finale de l'ensemble de ces paramètres pour aboutir à une carte du « potentiel radon » des formations géologiques.

La cartographie réalisée en France métropolitaine

Après avoir qualifié cette méthode dans 3 départements français dont les sous-sols présentent des caractéristiques géologiques variées, l'IRSN l'a appliquée à l'ensemble du territoire métropolitain.

Ce travail a conduit à élaborer une **carte nationale du potentiel radon des formations géologiques** (figure 1), ainsi que des cartes départementales et régionales couvrant l'ensemble de la France, avec une précision correspondant à celle de la carte géologique au 1/1 000 000 publiée par le BRGM. Pour faciliter l'utilisation pratique de ces cartes, une catégorisation qualitative du potentiel radon en 3 classes (faible, moyen et élevé) a été retenue.

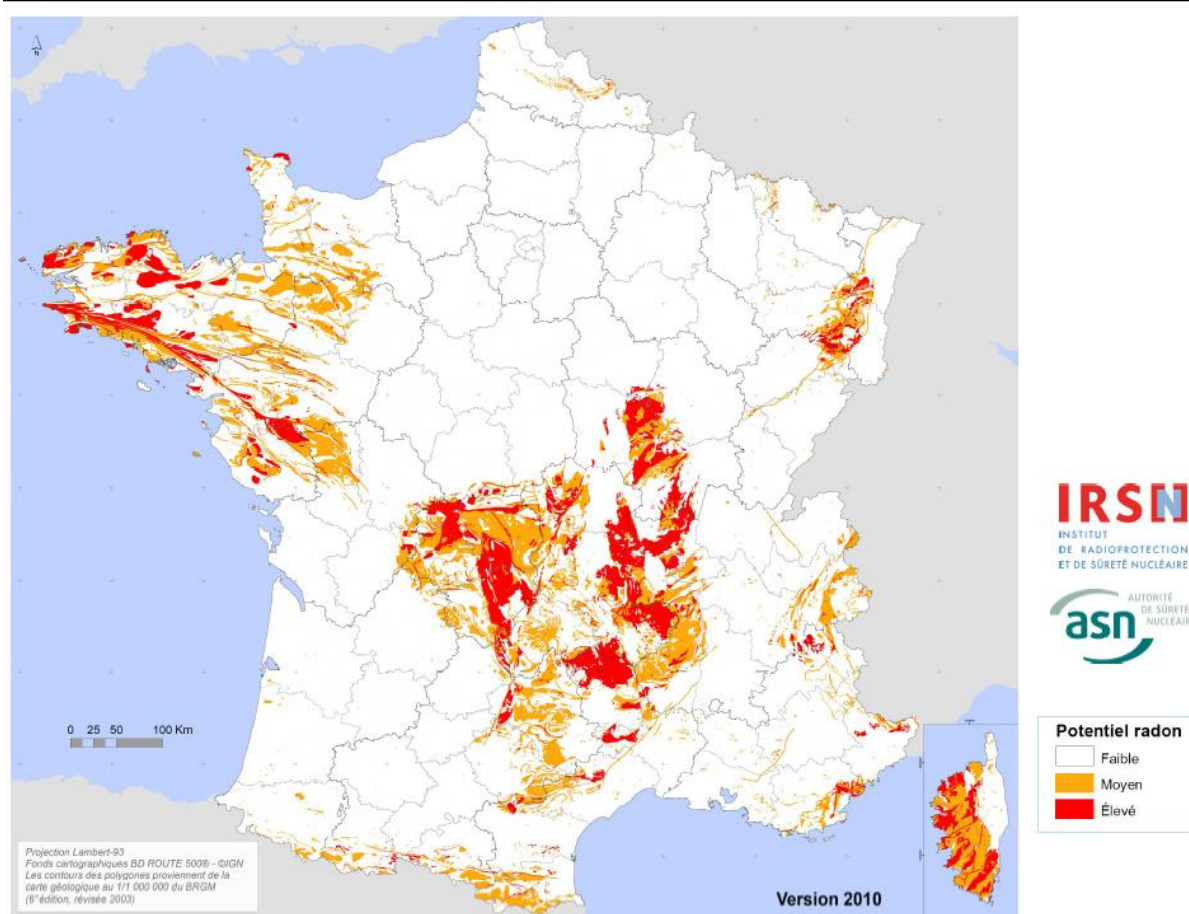


Figure 1 : Carte du potentiel radon des formations géologiques à l'échelle 1:1 000 000, version 2010

Pourquoi une cartographie du potentiel radon ?

Le radon est présent en tout point du territoire et sa concentration dans les bâtiments est très variable : de quelques becquerels par mètre-cube (Bq.m⁻³) à plusieurs milliers de becquerels par mètre-cube.

Parmi les facteurs influençant les niveaux de concentrations mesurées dans les bâtiments, la géologie, en particulier la teneur en uranium des terrains sous-jacents, est l'un des plus déterminants. Elle détermine le potentiel radon des formations géologiques : sur une zone géographique donnée, plus le potentiel est important, plus la probabilité de présence de radon à des niveaux élevés dans les bâtiments est forte. Sur certains secteurs, l'existence de caractéristiques particulières du sous-sol (failles, ouvrages miniers, sources hydrothermales) peut constituer un facteur aggravant en facilitant les conditions de transfert du radon vers la surface et ainsi conduire à modifier localement le potentiel.

La connaissance des caractéristiques des formations géologiques sur le territoire rend ainsi possible l'établissement d'une cartographie des zones sur lesquelles la présence de radon à des concentrations élevées dans les bâtiments est la plus probable. Ce travail a été réalisé par l'IRSN à la demande de l'Autorité de Sûreté Nucléaire et a permis d'établir une cartographie du potentiel radon des formations géologiques du territoire métropolitain et de l'Outre-Mer.

[En savoir plus sur la cartographie du potentiel radon](#)

La cartographie du potentiel du radon des formations géologiques établie par l'IRSN conduit à classer les communes en 3 catégories :

Catégorie 1



Les communes à potentiel radon de catégorie 1 sont celles localisées sur les formations géologiques présentant les teneurs en uranium les plus faibles. Ces formations correspondent notamment aux formations calcaires, sableuses et argileuses constitutives des grands bassins sédimentaires (bassin parisien, bassin aquitain) et à des formations volcaniques basaltiques (massif central, Polynésie française, Antilles...).

Sur ces formations, une grande majorité de bâtiments présente des concentrations en radon faibles. Les résultats de la [campagne nationale de mesure](#) en France métropolitaine montrent ainsi que seulement 20% des bâtiments dépassent 100 Bq.m⁻³ et moins de 2% dépassent 400 Bq.m⁻³.

Catégorie 2



Les communes à potentiel radon de catégorie 2 sont celles localisées sur des formations géologiques présentant des teneurs en uranium faibles mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments.

Les communes concernées sont notamment celles recoupées par des failles importantes ou dont le sous-sol abrite des ouvrages miniers souterrains... Ces conditions géologiques particulières peuvent localement faciliter le transport du radon depuis la roche jusqu'à la surface du sol et ainsi augmenter la probabilité de concentrations élevées dans les bâtiments.

Catégorie 3

Les communes à potentiel radon de catégorie 3 sont celles qui, sur au moins une partie de leur superficie, présentent des formations géologiques dont les teneurs en uranium sont estimées plus élevées comparativement aux autres formations. Les formations concernées sont notamment celles constitutives de massifs granitiques (massif armoricain, massif central, Guyane française...), certaines formations volcaniques (massif central, Polynésie française, Mayotte...) mais également certains grès et schistes noirs.

Sur ces formations plus riches en uranium, la proportion des bâtiments présentant des concentrations en radon élevées est plus importante que dans le reste du territoire. Les résultats de la [campagne nationale de mesure](#) en France métropolitaine montrent ainsi que plus de 40% des bâtiments situés sur ces terrains dépassent 100 Bq.m⁻³ et plus de 6% dépassent 400 Bq.m⁻³.

Remarque : dans le cas des communes de superficie importante - comme c'est le cas en particulier pour certains Outre-Mer - les formations concernées n'occupent parfois qu'une proportion limitée du territoire communal. Dans ce cas, la cartographie par commune ne représente pas la surface réelle d'un territoire affectée par un potentiel radon mais, en quelque sorte, la probabilité qu'il y ait sur le territoire d'une commune une source d'exposition au radon élevée, même très localisée. Afin de visualiser différentes zones au sein du territoire communal et de mieux apprécier le potentiel radon réel sur ce territoire, il convient de se référer à la [cartographie représentée selon les contours des formations géologiques](#).

Connaître le potentiel radon de sa commune



Connaître le potentiel radon de sa commune

Qu'en conclure pour mon habitation ?

Le potentiel radon fournit un niveau de risque relatif à l'échelle d'une commune, il ne présage en rien des concentrations présentes dans votre habitation, celles-ci dépendant de multiples autres facteurs (étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol, taux de renouvellement de l'air intérieur...).

Le fait que votre habitation soit localisée dans une commune à potentiel radon de catégorie 3 ne signifie pas forcément qu'elle présente des concentrations en radon importantes. Elle a toutefois nettement plus de risque d'en présenter que la même maison située dans une commune à potentiel radon de catégorie 1. Les concentrations peuvent par ailleurs atteindre des niveaux très élevés pour des caractéristiques architecturales ou des conditions de ventilation défavorables. **Compte-tenu du risque sur la santé associé au radon, il est dans ce cas important d'évaluer plus précisément l'exposition à laquelle vous êtes soumis.**

Evaluer votre exposition nécessite de réaliser un dépistage de votre habitation. Ce dépistage consiste à mesurer les concentrations du radon à l'aide de détecteurs (dosimètres radon) qu'il est possible de placer soi-même. Pour que cette mesure soit représentative, elle doit être effectuée dans les pièces de vie principales, sur une durée de plusieurs semaines et de préférence sur la période hivernale ([en savoir plus sur le protocole de mesure](#)). Le coût d'acquisition et de développement de ces détecteurs s'élève à quelques dizaines d'euros.

Lorsque la concentration mesurée s'avère élevée, il est alors nécessaire de rechercher des solutions pour réduire l'exposition au radon. Ces solutions consistent à limiter l'entrée du radon dans le bâtiment, en renforçant l'étanchéité entre le sol et le bâtiment, et à éliminer le radon en favorisant le renouvellement de l'air intérieur (aération, ventilation).

[Plus d'informations sur les techniques de réduction du radon.](#)

Note : Dans le cas de certains lieux ouverts au public et de certains lieux de travail, ce dépistage est obligatoire et doit être effectué par des organismes agréés. Pour en savoir plus sur le sujet : [La réglementation](#).

Comment se procurer un dosimètre radon et effectuer un dépistage ?

En France, plusieurs sociétés produisent des dosimètres radon et disposent de laboratoires permettant de les analyser. Vous pouvez contacter ces sociétés via leurs sites internet pour réaliser vous-même le dépistage :

- [Analyse-radon](#) (société [Algade](#) / [Dosirad](#))
- [Santé Radon](#) (société Pe@rl).
- [Radonova laboratories](#).

Vous pouvez également contacter un organisme agréé pour la mesure du radon afin qu'il vienne réaliser les mesures à votre domicile. Vous trouverez [la liste des organismes agréés sur le site de l'Autorité de sûreté nucléaire \(cf. liste des organismes agréés de niveau 1 option A\)](#).

Comment connaître et réduire son exposition au radon ?

D'abord, dépister

Préalable à la lutte contre le radon, le dépistage repose sur une série de mesures qui doit refléter l'exposition moyenne des habitants. Il faut pour cela installer un dosimètre, dans une ou plusieurs pièces de vie, pendant au moins deux mois et durant la période de chauffage. Ce sont les conditions à remplir pour obtenir rapidement des données fiables. L'activité du radon est en effet très variable au cours d'une journée et en fonction des saisons.

Pour certains établissements recevant du public (ERP) et lieux de travail, la [réglementation](#) impose de passer par un organisme agréé. Il en existe une soixantaine en France, dont l'IRSN (voir [la liste des organismes agréés sur le site de l'Autorité de sûreté nucléaire \(cf. liste des organismes agréés de niveau 1 option A\)](#)).

Pour les bâtiments d'habitation, il est possible de procéder soit même à la mesure en acquérant des dosimètres radon auprès de l'une des sociétés qui les produisent et disposent de laboratoires permettant de les analyser. Vous pouvez contacter ces sociétés via leurs sites internet pour réaliser vous-même le dépistage :

- [Analyse-radon](#) (société [Algade](#) / [Dosirad](#))
- [Santé Radon](#) (société Pe@rl).
- [Radonova laboratories](#).

Ensuite, rechercher et mettre en oeuvre des solutions pour réduire son exposition au radon

Quand la mesure conduit à mettre en évidence une concentration élevée de radon (supérieure à 300 Bq/m³), il est alors nécessaire de rechercher une solution pour la réduire et pour cela d'identifier les facteurs susceptibles de favoriser la présence du radon. **Trois pistes sont en particulier à explorer pour cela :**

- **améliorer L'ÉTANCHÉITÉ** entre le sol et votre habitation pour limiter l'entrée du radon ;
- **améliorer LA VENTILATION** de votre logement afin d'assurer un balayage d'air efficace et diluer la présence du radon ;
- **améliorer votre SYSTÈME DE CHAUFFAGE** si celui-ci favorise le transfert du radon vers la partie occupée de votre habitation.

À vous de diagnostiquer les points de faiblesse de votre habitation !

Il existe toujours une solution pour remédier à sa situation et diminuer son exposition au radon. Les actions simples et peu coûteuses sont souvent les plus adaptées. Certaines situations nécessitent toutefois d'engager des actions plus importantes, notamment lorsque des concentrations remarquables sont identifiées.

La mise en œuvre d'actions permettant de réduire son exposition au radon améliore de manière plus générale la qualité de l'air intérieur de son logement et peut être également l'occasion d'améliorer les performances énergétiques de son habitat.

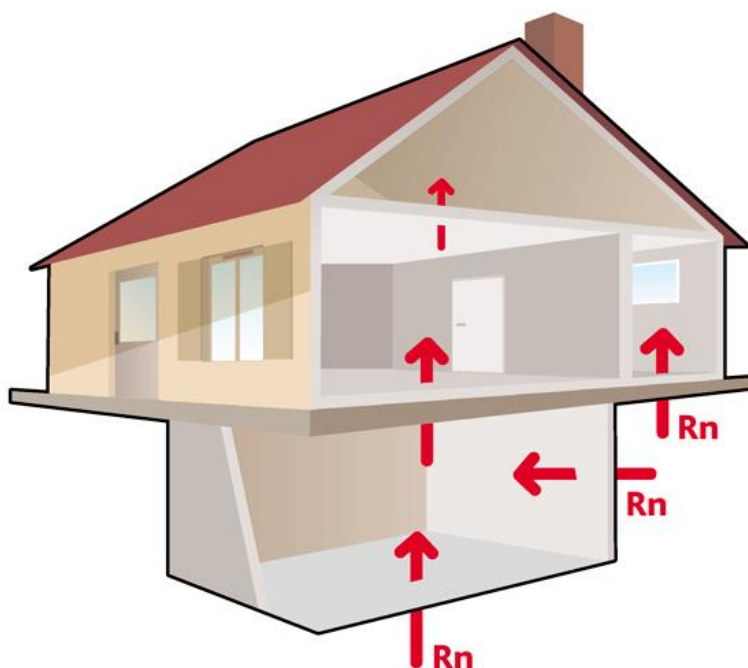
Pensez-y !



ÉTANCHÉITÉ

Quels sont les éléments qui peuvent permettre au radon de s'infiltrer et de se répartir au sein de votre habitat ?

- Une arrivée d'air à travers une canalisation ou une gaine de réseaux : électrique, téléphone, tv, etc.
- Un défaut d'étanchéité entre une dalle et une canalisation ou une gaine réseaux.
- Un défaut d'étanchéité de la porte de service entre le sous-sol et la partie habitée.
- Une dégradation du plancher : trou, fissure, etc.
- Un matériau perméable : terre battue, parquet, etc.
- La présence d'un échangeur air-sol (puits canadien par exemple).
- Le manque d'étanchéité du plancher de l'espace habité.
- Un manque d'étanchéité entre une dalle et une paroi (défaut du joint de dilatation par exemple).
- Une circulation d'air au travers de matériaux creux : parpaings, Placo, etc.
- Une ouverture spécifique comme un regard, un puisard, une trappe, etc.



Pour en savoir plus :

Télécharger la [fiche détaillée sur les défauts d'étanchéité pouvant favoriser une arrivée de radon](#).

Besoin d'exemples concrets ? Télécharger des fiches présentant des travaux sur l'étanchéité ayant permis de diminuer les concentrations en radon d'un bâtiment :

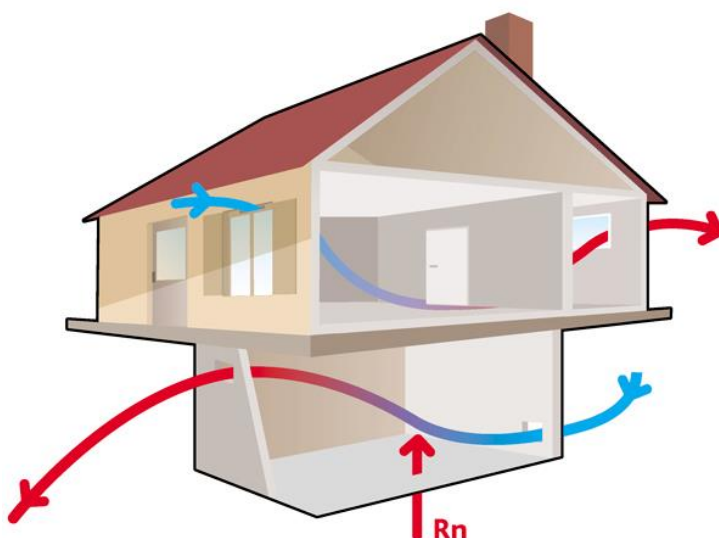
- [Etanchéification de l'espace occupé](#)
- [Pose d'une dalle béton](#)



VENTILATION

Quels sont les éléments qui limitent le renouvellement d'air et favorisent l'accumulation du radon dans votre habitat ?

- Le manque de voies d'entrée et de sortie d'air.
- Un apport d'air neuf insuffisant par rapport à la quantité d'air vicié extrait.
- Un obstacle situé entre une entrée et une sortie d'air.
- Le mauvais positionnement d'une entrée d'air par rapport à la sortie d'air.
- Un calfeutrage ou une condamnation d'une entrée ou d'une sortie d'air.
- Un encrassement des grilles d'aération.
- Une ventilation mécanique défaillante.



Pour en savoir plus :

Télécharger la [fiche détaillée sur l'effet de la ventilation](#).

Besoin d'exemples concrets ? Télécharger des fiches présentant des travaux sur la ventilation ayant permis de diminuer les concentrations en radon d'un bâtiment :

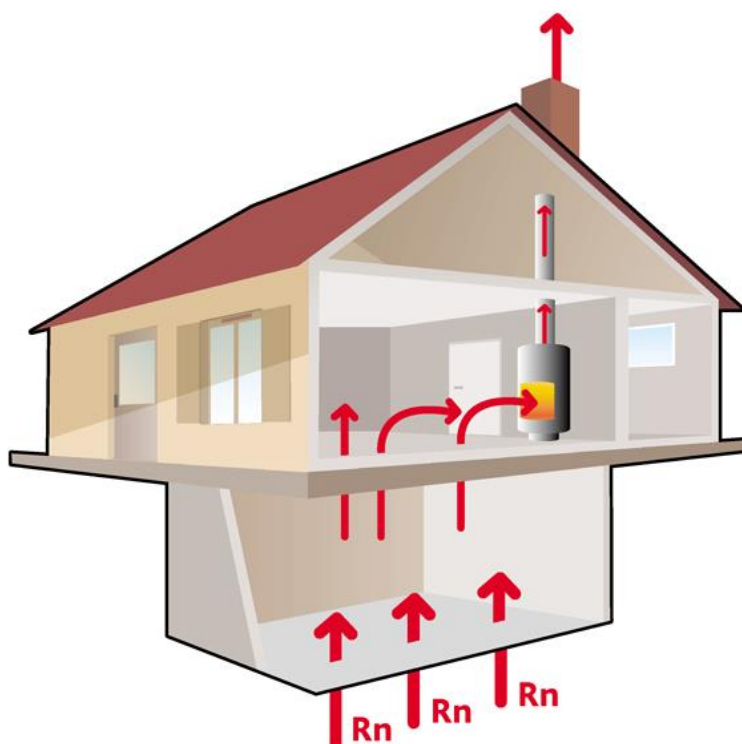
- [Amélioration de la ventilation de l'espace occupé](#)
- [Mise en place d'une VMC double flux](#)
- [Mise en suppression de l'espace occupé](#)
- [Mise en dépression du sous-sol](#)
- [Ventilation du vide sanitaire](#)



CHAUFFAGE

Quels sont les éléments de votre système de chauffage qui peuvent favoriser la présence de radon dans votre habitat ?

- L'absence d'une prise d'air spécifique pour la combustion.
- Une prise d'air obstruée.
- Une prise d'air en provenance d'un sous-sol ou d'un vide sanitaire.
- Une isolation thermique insuffisante du système de chauffage.



Pour en savoir plus :

Télécharger la [fiche détaillée sur l'effet du système de chauffage](#).

Enfin, réaliser de nouvelles mesures pour contrôler

Quelle que soit la situation, l'efficacité d'une technique de réduction doit être vérifiée après sa mise en œuvre en effectuant de nouvelles mesures de concentration en radon.